

[Extrait du *Quatorzième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale* (Série E, n° 14).]

[Extract from the *Fourteenth Annual Report of the Permanent Court of International Justice* (Series E., No. 14).]

SEPTIÈME ADDENDUM
A LA QUATRIÈME ÉDITION
DE LA COLLECTION DES TEXTES
RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR
(PUBLICATIONS DE LA COUR, SÉRIE D, N° 6).

SEVENTH ADDENDUM
TO THE FOURTH EDITION
OF THE COLLECTION OF TEXTS
GOVERNING THE JURISDICTION OF THE COURT
(PUBLICATIONS OF THE COURT, SERIES D., No. 6).

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF
1938



LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY
1938

CHAPITRE X

SEPTIÈME ADDENDUM A LA QUATRIÈME ÉDITION DE LA COLLECTION DES TEXTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

Contenu du chapitre.

La quatrième édition de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*¹, datée du 31 janvier 1932, cite tous les actes internationaux entrés en vigueur ou simplement signés qui confèrent, à un titre quelconque, une compétence à la Cour ou à son Président, et qui étaient parvenus à la connaissance du Greffe avant cette date. La *Collection* reproduit intégralement les actes qui ont pour objet le règlement pacifique des différends; pour les autres, elle en donne les extraits pertinents.

Les premier, second, troisième, quatrième, cinquième et sixième addenda à cette édition, qui ont paru dans le Huitième Rapport annuel (pp. 427-478), dans le Neuvième Rapport annuel (pp. 277-365), dans le Dixième Rapport annuel (pp. 253-354), dans le Onzième Rapport annuel (pp. 247-342), dans le Douzième Rapport annuel (pp. 331-422) et dans le Treizième Rapport annuel (pp. 261-368), contiennent tous les renseignements en la matière parvenus au Greffe jusqu'au 15 juin 1937.

Ci-après sont données, à titre de « septième addendum », les informations additionnelles obtenues du 15 juin 1937 au 15 juin 1938.

Le présent chapitre a donc pour but de mettre à jour la quatrième édition de la *Collection*, complétée par les chapitres X des Huitième, Neuvième, Dixième, Onzième, Douzième et Treizième Rapports annuels. Comme ceux-ci, il est divisé en deux sections: la première contient les modifications et additions qu'il y a lieu d'apporter aux textes cités dans ladite édition

¹ Publications de la Cour, Série D, n° 6.

CHAPTER X.

SEVENTH ADDENDUM
TO THE FOURTH EDITION
OF THE COLLECTION OF TEXTS
GOVERNING THE JURISDICTION OF THE COURT.

Contents of the Chapter.

The fourth edition of the *Collection of Texts governing the jurisdiction of the Court*¹, dated January 31st, 1932, mentions all the instruments already in force or merely signed which in any manner confer jurisdiction on the Court or on its President, and which had come to the knowledge of the Registry before that date. In the case of instruments for the pacific settlement of disputes, the *Collection* gives the complete text; in the case of other instruments, only the relevant extracts are given.

The first, second, third, fourth, fifth and sixth addenda to this edition, which were contained in the Eighth Annual Report (pp. 437-488), in the Ninth Annual Report (pp. 287-375), in the Tenth Annual Report (pp. 257-368), in the Eleventh Annual Report (pp. 253-348), in the Twelfth Annual Report (pp. 333-424) and in the Thirteenth Annual Report (pp. 271-377), give all the information on the subject which had reached the Registry up to June 15th, 1937.

Below is given, in the form of a "seventh addendum", additional information obtained between June 15th, 1937, and June 15th, 1938.

The present Chapter is therefore intended to bring up to date the fourth edition of the *Collection*, supplemented by the tenth chapter of the Eighth, Ninth, Tenth, Eleventh, Twelfth and Thirteenth Annual Reports. Like the latter, it is divided into two sections: the first comprises modifications and additions affecting texts given in the fourth edition of the *Collection*

¹ Publications of the Court, Series D., No. 6.

et ses addenda, du fait, entre autres, de nouvelles signatures, de ratifications, etc. ; les numéros d'ordre se réfèrent soit à la *Collection*, soit aux addenda. La seconde section contient les nouveaux actes internationaux parvenus à la connaissance du Greffe depuis qu'a paru le Treizième Rapport annuel. Ils sont répartis selon le système suivi pour la *Collection*. Pour la langue dans laquelle les actes sont reproduits, il a paru préférable de suivre le système appliqué dans la quatrième édition de la *Collection* (voir la préface de cette publication, p. 10).

La *Collection*, avec ses addenda, ne saurait prétendre à être absolument complète et exacte ; toutefois, elle se fonde exclusivement sur des données officielles, tant en ce qui concerne l'existence même des clauses touchant l'activité de la Cour que pour ce qui est du texte de ces clauses et de l'état des signatures et ratifications y afférentes. Ces données sont de deux espèces différentes : publications officielles soit de la Société des Nations et des organes de celle-ci, soit des divers gouvernements ; communications directes émanant de ces mêmes sources.

De même que les années précédentes, il a été procédé à un tirage à part du présent chapitre, afin que l'addendum puisse facilement être ajouté à la Collection. Ce tirage peut être mis à la disposition des personnes qui sont en possession de la quatrième édition de la Collection.

or in its addenda and arising amongst other things from new signatures, ratifications, etc. ; the serial numbers refer either to the *Collection*, or to the addenda. The second section contains new international instruments which have come to the knowledge of the Registry since the Thirteenth Annual Report was published. They are arranged according to the system followed in the *Collection*. As concerns the language in which the acts are reproduced, it seemed best to follow the system applied in the fourth edition of the *Collection* (see Preface to that publication, p. II).

The *Collection*, with its addenda, does not claim to be absolutely complete or accurate. It relies, however, exclusively upon official information both as regards the actual existence of clauses affecting the Court's activity and as regards the text of such clauses, and the position in regard to their signature and ratification. This information is of two different kinds: official publications either by the League of Nations or its organizations, or by the various governments; direct communications from the same sources.

As was done in the previous years, the present Chapter has been reprinted separately in pamphlet form, so that the addendum may be easily added to the Collection. Copies of these reprints can be supplied to persons who possess the fourth edition of the Collection.

SECTION I

MODIFICATIONS ET ADDITIONS AUX TEXTES CITÉS
DANS LA QUATRIÈME ÉDITION DE LA COLLECTION DES
TEXTES ET DANS LES PREMIER, SECOND, TROISIÈME,
QUATRIÈME, CINQUIÈME ET SIXIÈME ADDENDA
A CETTE ÉDITION¹

9. — DISPOSITION FACULTATIVE
RELATIVE A L'ACCEPTATION COMME OBLIGATOIRE
DE LA JURIDICTION DE LA COUR.

La liste ci-après donne pour chaque État signataire de la Disposition facultative la référence au volume des Publications de la Cour où se trouvent reproduites sa ou ses déclarations d'acceptation et de renouvellement. (D 6 signifie : *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, 4^me éd., 1932 ; E 8, E 9, E 10, E 11, E 12, E 13 et E 14, signifient : *Huitième, Neuvième, Dixième, Onzième, Douzième, Treizième et Quatorzième Rapports annuels*) :

	Volume.	Pages.		Volume.	Pages.
Union sud-africaine	D 6	46	Colombie ³	E 13	266
Albanie	»	52	» ⁴	E 14	275
» ²	E 12	333	Costa-Rica	D 6	35
Allemagne	D 6	42	Danemark	»	34
» ²	E 9	280	» ²	»	39
Argentine	E 12	333	» ²	F 12	335
Australie	D 6	49	Rép. dominicaine	D 6	38
Autriche	»	38	Espagne	»	43
» ²	»	41	Estonie	»	38
» ²	E 13	268	» ²	»	42
Belgique	D 6	39	» ²	E 14	275
Bolivie	E 13	266	Éthiopie	D 6	40
Brésil	D 6	37	» ²	E 8	430
» ²	E 13	267	» ²	E 11	250
Bulgarie	D 6	36	Finlande	D 6	35
Canada	»	50	» ²	»	41
Chine	»	38	» ²	E 13	268
Colombie	»	54			

¹ Voir E 8, pp. 429-449 ; E 9, pp. 279-301 ; E 10, pp. 255-322 ; E 11, pp. 249-274 ; E 12, pp. 331-368 ; E 13, pp. 263-293.

² Renouvellement.

³ Rectification.

⁴ Nouvelle déclaration.

DISPOSITION FACULTATIVE

	Volume.	Pages.		Volume.	Pages.
France	D 6	45	Nouvelle-		
» ¹	E 12	334	Zélande	D 6	47
Grande-			Panama	»	37
Bretagne	D 6	45	Paraguay	E 9	280
Grèce	»	44	Pays-Bas	D 6	35
» ¹	E 11	249	» ¹	»	40
Guatemala	D 6	41	» ¹	E 13	266
Haïti	»	37	Pérou	D 6	49
Hongrie	E 10	42	Pologne	»	54
» ¹	D 6	255	Portugal	»	33
Inde	»	48	Roumanie	»	53
Iran	»	53	» ¹	E 12	335
Irlande	»	44	» ²	E 13	267
Italie	»	43	Salvador	D 6	34
Lettonie	»	43	» ¹	»	51
» ¹	E 11	250	Siam	»	49
Libéria	D 6	36	Suède	»	36
Lithuanie	»	37	» ¹	»	40
» ¹	»	51	» ¹	E 12	334
» ¹	E 11	251	Suisse	D 6	34
Luxembourg	D 6	52	» ¹	»	39
Monaco	E 13	263	» ¹	E 13	267
Nicaragua	D 6	51	Tchécoslovaquie	D 6	47
Norvège	»	36	Turquie	E 12	334
» ¹	»	41	Uruguay	D 6	35
» ¹	E 12	335	Yougoslavie	»	51

¹ Renouvellement.² Rectification.

Textes des déclarations apposées à la Disposition facultative depuis le 15 juin 1937 :

Colombie.

(Dépôt de l'instrument de ratification : 30 octobre 1937.)

La République de Colombie reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36 du Statut.

La présente déclaration ne s'applique qu'aux différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932.

Genève, le 30 octobre 1937.

(Signé) J. M. YEPES,
Conseiller juridique
de la délégation permanente de Colombie
près la Société des Nations.

Estonie (renouvellement).

Par lettre en date du 6 mai 1938, le ministre-adjoint des Affaires étrangères de la République d'Estonie a communiqué ce qui suit au Secrétaire général de la Société des Nations :

« J'ai l'honneur de vous notifier que la déclaration contenue dans l'instrument déposé au Secrétariat le 2 mai 1923 et portant acceptation par la République estonienne de la disposition facultative reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36 du Statut de la Cour, renouvelée pour une période de dix ans par une déclaration officielle du Gouvernement estonien enregistrée par le Secrétariat le 28 juin 1928, est renouvelée, par décision du président de la République en date du 30 avril 1938, pour une nouvelle période de dix ans à partir du 2 mai 1938.

Je vous prie de bien vouloir considérer la présente note comme la déclaration officielle requise par le Statut de la Cour et de la faire enregistrer par le Secrétariat de la Société des Nations. »

Tableau des États ayant souscrit à la Disposition facultative¹.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle ² .
Union sud-africaine	19 IX 29	<p>Ratification. Réciprocité. 10 ans, et par la suite jusqu'à notification de l'abrogation.</p> <p>Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, sauf les différends — au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;</p> <p>— entre Membres de la Société des Nations qui sont également membres du Commonwealth britannique ;</p> <p>— relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Union sud-africaine.</p> <p>Faculté, pour les différends examinés par le Conseil, de suspendre sous certaines conditions la procédure judiciaire.</p>	7 IV 30
Albanie	17 IX 30	<p>Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).</p> <p>Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification.</p> <p>A l'exception des différends</p> <p>a) qui ont trait au statut territorial de l'Albanie ;</p> <p>b) qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Albanie ;</p> <p>c) qui, directement ou indirectement, concernent l'application de traités prévoyant un autre mode de règlement pacifique</p>	17 IX 30

¹ Parfois la date de la signature de la Disposition facultative n'a pas été inscrite dans la déclaration. Dans ces cas, le tableau donne entre parenthèses une indication approximative fondée sur la date à laquelle la déclaration a été publiée pour la première fois dans un document officiel de la Société des Nations ; ce document est alors mentionné en note.

² La ratification n'est en effet pas exigée par le texte de la Disposition facultative.

DISPOSITION FACULTATIVE

9 (277)

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Albanie (suite)	<i>Renouvelé</i> le 7 XI 35	Pour 5 ans (à dater du 17 septembre 1935).	
Allemagne	23 IX 27	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique	29 II 28
	<i>Renouvelé</i> le 9 II 33	Ratification. Prorogation pour 5 ans à partir du 1 ^{er} mars 1933.	5 VII 33
Argentine	28 XII 35	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification. Sauf les cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. La déclaration ne s'appliquant pas aux questions déjà réglées et à celles qui, d'après le droit international, ressortissent à la juridiction locale ou au régime constitutionnel de chaque État.	
Australie	20 IX 29	(<i>Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.</i>)	18 VIII 30
Autriche	14 III 22	Réciprocité. 5 ans.	
	<i>Renouvelé</i> le 12 I 27	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	13 III 27
	<i>Renouvelé</i> le 22 III 37	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du 13 mars 1937).	30 VI 37
Belgique	25 IX 25	Ratification. Réciprocité.	10 III 26

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Belgique (<i>suite</i>)		15 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Bolivie	7 VII 36	Réciprocité. 10 ans.	7 VII 36
Brésil	1 XI 21 ¹	Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations.	
	<i>Renouvelé</i> le 26 I 37	Réciprocité. 10 ans. Exception faite des questions qui, d'après le droit international, sont de la compétence exclusive de la juridiction du Brésil ou qui dépendent du régime constitutionnel de chaque État.	26 I 37
Bulgarie	(1921) ²	Réciprocité.	12 VIII 21
Canada	20 IX 29	(<i>Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.</i>)	28 VII 30
Chine	13 V 22	Réciprocité. 5 ans.	
Colombie ³	30 X 37	Réciprocité. La déclaration ne s'applique qu'aux différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932.	30 X 37
Costa-Rica	(Avant le 28 I 21) ⁴	Réciprocité.	

¹ La déclaration du Brésil est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 1^{er} novembre 1921).

² Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

³ La déclaration du 30 octobre 1937 remplace celle qui avait été faite au nom de la Colombie le 6 janvier 1932, et qui contenait seulement la condition de réciprocité (voir E 13, pp. 266-267).

⁴ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

Le Costa-Rica a notifié, le 24 décembre 1924, au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à partir du 1^{er} janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait

DISPOSITION FACULTATIVE

II (279)

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Danemark	(Avant le 28 I 21) ¹	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	13 VI 21
	<i>Renouvelé</i> le 11 XII 25	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du 13 juin 1926).	28 III 26
	<i>Renouvelé</i> le 4 VI 36	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du 13 juin 1936).	24 V 37
République dominicaine	30 IX 24	Ratification. Réciprocité.	4 II 33
Espagne	21 IX 28	Réciprocité. 10 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la signature au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite signature.	
		Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Estonie	2 V 23 ²	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
	<i>Renouvelé</i> le 25 VI 28 ³	Pour une période de 10 ans à partir du 2 mai 1928.	
	<i>Renouvelé</i> le 6 V 38 ³	Pour une période de 10 ans à partir du 2 mai 1938.	
Éthiopie	12 VII 26	Réciprocité. 5 ans. Les différends futurs à propos desquels les Parties auraient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique sont exceptés.	16 VII 26

pas ratifié le Protocole de signature du Statut; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du Protocole du 16 décembre 1920 et de sa signature de la Disposition facultative est devenu caduc.

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

² La déclaration de l'Estonie est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 2 mai 1923).

³ Date de la lettre par laquelle le ministre des Affaires étrangères du Gouvernement d'Estonie a fait connaître au Secrétaire général de la Société des Nations la prorogation de la période pour laquelle ledit Gouvernement est lié.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Éthiopie (suite)	<i>Renouvelé</i> le 15 IV 32	Prorogation pour une durée de deux années à partir du 16 juillet 1931.	
	<i>Renouvelé</i> le 18 IX 34	Prorogation pour une durée de deux années à dater du 18 septembre 1934, avec effet rétroactif pour couvrir la période comprise entre le 16 juillet 1933 et le 18 septembre 1934.	
Finlande	(1921) ¹	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	6 IV 22
	<i>Renouvelé</i> le 3 III 27	Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 avril 1927).	
	<i>Renouvelé</i> le 9 IV 37	Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 avril 1937).	
France	19 IX 29 ²	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification ; Et qui n'auraient pu être réglés par une procédure de conciliation ou par le Conseil aux termes de l'article 15, alinéa 6, du Pacte. Sous réserve des cas où les Parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral.	25 IV 31
	<i>Renouvelé</i> le 11 III 36 ³	Pour 5 ans à dater du 25 avril 1936.	
Grande-Bretagne	19 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	5 II 30
Grèce	12 IX 29	Réciprocité. 5 ans. Pour toutes les catégories de différends énumérées à l'article 36 du Statut, à l'exception	

¹ Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

² Cette déclaration remplace celle qui avait été faite au nom du Gouvernement français le 2 octobre 1924, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

³ Cette date est celle à laquelle a été reçue à Genève une note, en date du 10 avril, de la délégation française à la Société des Nations, transmettant la déclaration de renouvellement de la France, qui est datée de Paris, le 7 avril 1936.

DISPOSITION FACULTATIVE

13 (281)

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Grèce (suite)		a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication ; b) des différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Grèce et prévoyant une autre procédure.	
	<i>Renouvelé</i> le 12 IX 34	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à compter du 12 septembre 1934). Pour les catégories de différends visées à l'alinéa 2 de l'article 36 du Statut, avec les mêmes exceptions que précédemment.	19 VII 35
Guatemala	17 XII 26	Ratification. Réciprocité.	
Haïti	7 IX 21	(Sans conditions.)	
Hongrie	14 IX 28	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	13 VIII 29
	<i>Renouvelé</i> le 30 V 34	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du 13 août 1934).	9 VIII 34
Inde	19 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	5 II 30
Iran	2 X 30	Ratification. Réciprocité. 6 ans (et à l'expiration de ce délai, jusqu'à notification d'abrogation). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application de traités acceptés par l'Iran et postérieurs à la ratification. Sauf les différends a) ayant trait au statut territorial de l'Iran, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses îles et ports ; b) au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;	19 IX 32

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Iran (<i>suite</i>)		c) relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèveraient exclusivement de la juridiction de l'Iran. Sous réserve pour l'Iran du droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations.	
Irlande ¹	14 IX 29	Ratification. Réciprocité. 20 ans.	11 VII 30
Italie	9 IX 29	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de tout moyen de solution prévu par une convention spéciale. Dans les cas où une solution par la voie diplomatique ou par l'action du Conseil de la Société des Nations n'interviendrait pas.	7 IX 31
Lettonie	10 IX 29 ²	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	26 II 30
	<i>Renouvelé</i> le 31 I 35	Ratification. Réciprocité. 5 ans ; à l'expiration de ce délai, la déclaration continuera à	26 II 35

¹ Par sa lettre circulaire n° 105, le Secrétaire général de la Société des Nations a porté à la connaissance des gouvernements des Membres de la Société que le ministre des Affaires étrangères d'Irlande lui avait fait savoir, par lettre du 21 août 1926, que l'Irlande devait être comprise parmi les Membres de la Société ayant ratifié le Protocole de signature.

A la date du 12 octobre 1926, le Secrétaire général a fait connaître au Greffier de la Cour que la lettre du 21 août, visée plus haut, lui avait été remise le 26 du même mois par le représentant de l'Irlande auprès de la Société des Nations et que, depuis cette date, l'Irlande figurait dans la liste du Secrétariat comme étant liée par le Protocole de la Cour.

² Cette déclaration a remplacé celle qui avait été faite au nom du Gouvernement de Lettonie le 11 septembre 1923, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

DISPOSITION FACULTATIVE

15 (283)

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Lettonie (suite)		avoir ses pleins effets jusqu'à ce que notification soit donnée de son abrogation. Pour tous différends qui se seraient élevés après le 26 février 1930, date du dépôt de la ratification de la déclaration faite à Genève le 10 septembre 1929, ou qui s'élèveraient à l'avenir, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite date. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Libéria	(1921) ¹	Ratification. Réciprocité.	
Lithuanie	5 X 21 <i>Renouvelé</i> le 14 I 30 <i>Renouvelé</i> le 12 III 35 ²	5 ans. 5 ans (à partir du 14 janvier 1930). Réciprocité. 5 ans (avec effet à partir du 14 janvier 1935).	16 V 22
Luxembourg	15 IX 30 ³	Réciprocité. 5 ans (renouvelable par tacite reconduction). Pour tous différends qui s'élèveraient après la signature au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite signature. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Monaco ⁴	22 IV 37	5 ans. Pour tous les différends qui s'élèveraient après la déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette déclaration. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir	22 IV 37

¹ Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

² Cette date est celle à laquelle a été reçue à Genève une lettre, en date du 8 mars 1935, contenant la déclaration de la Lithuanie.

³ En 1921, le Gouvernement luxembourgeois avait déjà, sous réserve de ratification, souscrit à la Disposition facultative. Toutefois, la ratification n'était pas intervenue.

⁴ L'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par la Principauté de Monaco est faite conformément au chiffre 2, alinéa 4, de la résolution du Conseil du 17 mai 1922. Voir à ce sujet E 13, pp. 56 et 263-264.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Monaco (suite)		recours à une autre procédure ou à un autre mode de règlement pacifique.	
Nicaragua	24 IX 29	(Sans conditions.)	
Norvège	6 IX 21	Ratification.	3 X 21
		Réciprocité. 5 ans.	
	<i>Renouvelé</i> le 22 IX 26	Réciprocité. 10 ans (à dater du 3 octobre 1926).	
	<i>Renouvelé</i> le 29 V 36 ¹	Réciprocité. 10 ans (à compter du 3 octobre 1936).	
Nouvelle-Zélande	19 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	29 III 30
Panama	25 X 21	Réciprocité.	14 VI 29
Paraguay	11 V 33 ²	(Sans conditions.)	
Pays-Bas	6 VIII 21	Réciprocité. 5 ans.	
		Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique	
	<i>Renouvelé</i> le 2 IX 26	Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 août 1926).	
		Pour tous différends futurs à l'exception de ceux à propos desquels les Parties seraient convenues, après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour, d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
	<i>Renouvelé</i> le 5 VIII 36	Réciprocité 10 ans (à partir du 6 août 1936).	
		Pour tous différends futurs à l'exception de ceux à propos desquels les Parties seraient convenues, après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour, d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Pérou	19 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater de la ratification).	29 III 32

¹ Cette date est celle du dépôt de la déclaration au Secrétariat de la Société des Nations; la déclaration est datée d'Oslo, le 19 mai 1936.

² La déclaration du Paraguay a été faite lors du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut.

DISPOSITION FACULTATIVE

17 (285)

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Pérou (suite)		<p>Pour tous les différends qui s'élèveraient au sujet de situations et faits postérieurs à la ratification.</p> <p>Sauf le cas où les Parties auraient convenu soit d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral, soit de soumettre préalablement le différend au Conseil de la Société des Nations.</p>	
Pologne	24 I 31	<p>Ratification. Réciprocité. 5 ans.</p> <p>Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification.</p> <p>Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.</p> <p>A l'exception des différends :</p> <p>1° qui concerneraient les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États ;</p> <p>2° qui s'élèveraient avec des États refusant d'établir ou de maintenir des relations diplomatiques normales avec la Pologne ;</p> <p>3° qui se trouveraient directement ou indirectement en rapport avec la guerre mondiale ou la guerre polono-soviétique ;</p> <p>4° qui résulteraient directement ou indirectement de stipulations du Traité signé à Riga le 18 mars 1921 ;</p> <p>5° qui auraient trait aux dispositions de droit interne en rapport avec les points 3 et 4.</p>	
Portugal	(Avant le 28 I 21) ¹	Réciprocité.	8 X 21
Roumanie	8 X 30	<p>Ratification. A l'égard des gouvernements reconnus par la Roumanie et sous réciprocité. 5 ans.</p> <p>Pour les différends juridiques dérivant de situations ou faits postérieurs à la ratification.</p> <p>Sous réserve des matières soumises à une procédure spéciale établie ou à convenir.</p>	9 VI 31

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Roumanie (suite)		Sous réserve de la faculté pour la Roumanie de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations. A l'exception : a) des questions de fond ou de procédure pouvant amener directement ou indirectement la discussion de l'intégrité territoriale actuelle et des droits souverains de la Roumanie, y compris ceux sur ses ports et sur ses voies de communication ; b) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la juridiction intérieure de la Roumanie.	
Salvador	<i>Renouvelé</i> le 4 VI 36 29 VIII 30 ¹	Pour 5 ans (à partir du 9 juin 1936). Sauf pour les questions qui ne sauraient être soumises à l'arbitrage conformément à la constitution politique du Salvador. Sauf les différends surgis avant la signature et les réclamations d'ordre pécuniaire formées contre la nation. Réciprocité seulement à l'égard des États qui acceptent l'arbitrage dans cette forme.	29 VIII 30
Siam	20 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans. Pour tous différends au sujet desquels les Parties ne seraient pas convenues d'un autre mode de règlement pacifique.	7 V 30
Suède	16 VIII 21 <i>Renouvelé</i> le 18 III 26 <i>Renouvelé</i> le 18 IV 36	Réciprocité. 5 ans. Réciprocité. 10 ans (à dater du 16 août 1926). Réciprocité. 10 ans (à compter du 16 août 1936).	
Suisse	(Avant le 28 I 21) ² <i>Renouvelé</i> le I III 26	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	25 VII 21 24 VII 26

¹ La déclaration du Salvador est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 29 août 1930).

² Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

DISPOSITION FACULTATIVE

19 (287)

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Suisse (suite)	<i>Renouvelé</i> le 23 IX 36	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	17 IV 37
Tchécoslovaquie	19 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. Sous réserve de la faculté, pour l'une ou l'autre des Parties en litige, de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations.	
Turquie	12 III 36	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend qui s'élèverait postérieurement à la signature de la déclaration. À l'exception des différends se rapportant soit directement soit indirectement à l'application des traités ou conventions conclus par la Turquie et prévoyant un autre mode de règlement pacifique.	
Uruguay	(Avant le 28 I 21) ¹	Réciprocité.	27 IX 21
Yougoslavie	16 V 30	Ratification. A l'égard de tout gouvernement reconnu par le Royaume de Yougoslavie et sous condition de réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification. Sauf les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume de Yougoslavie. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	24 XI 30

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

166. — CONVENTION TENDANT A LIMITER A HUIT HEURES
PAR JOUR ET A QUARANTE-HUIT HEURES PAR SEMAINE
LE NOMBRE DES HEURES DE TRAVAIL
DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

votee par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

Ratif. (suite) : Nouvelle-Zélande 29 mars 1938

167. — CONVENTION CONCERNANT LE CHÔMAGE

votee par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

Ratif. (suite) : Nouvelle-Zélande 29 mars 1938

Dénonciation : Inde 16 avril 1938

168. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES

votee par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

*Dénonciations*¹ : Belgique 4 août 1937
Pays-Bas 12 juin 1937

169. — CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION
DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS

votee par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

Ratif. (suite) : Norvège 7 juillet 1937

170. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT
DES ENFANTS DANS L'INDUSTRIE

votee par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

Ratif. (suite) : Mexique 20 mai 1937

¹ Le 19 juin 1934, la Conférence du Travail a voté une *convention (révisée) concernant le travail de nuit des femmes* (n° 480 : voir E 11, p. 296 ; E 12, p. 366, et E 13, p. 291). La dénonciation de la Convention de 1919 par les États mentionnés ici est la suite de la ratification, par ces mêmes États, de la convention révisée.

**173. — CONVENTION CONCERNANT L'INDEMNITÉ DE CHÔMAGE
EN CAS DE PERTE PAR NAUFRAGE**

votee par la Conférence du Travail.

Gênes, 9 juillet 1920.

<i>Ratif.</i> (suite) : Danemark	15 février 1938
Mexique	20 mai 1937
Pays-Bas	15 décembre 1937

174. — CONVENTION CONCERNANT LE PLACEMENT DES MARINS

votee par la Conférence du Travail.

Gênes, 10 juillet 1920.

<i>Ratif.</i> (suite) : Nouvelle-Zélande	29 mars 1938
--	--------------

**177. — CONVENTION CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL
OBLIGATOIRE DES ENFANTS ET DES JEUNES GENS EMPLOYÉS A BORD
DES BATEAUX**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 11 novembre 1921.

<i>Ratif.</i> (suite) : Danemark (excl. Groënland)	23 avril 1938
Mexique	9 mars 1938

**179. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 12 novembre 1921.

<i>Ratif.</i> (suite) : Mexique	1 ^{er} novembre 1937
Nouvelle-Zélande	29 mars 1938

**180. — CONVENTION CONCERNANT LES DROITS D'ASSOCIATION
ET DE COALITION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 12 novembre 1921.

<i>Ratif.</i> (suite) : Mexique	20 mai 1937
Nouvelle-Zélande	29 mars 1938

**182. — CONVENTION CONCERNANT L'APPLICATION
DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 17 novembre 1921.

Ratif. (suite) : Mexique 7 janvier 1938
Norvège 7 juillet 1937
Nouvelle-Zélande 29 mars 1938

**183. — CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DE LA CÉRUSE
DANS LA PEINTURE**

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 19 novembre 1921.

Ratif. (suite) : Mexique 7 janvier 1938

**184. — CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION
ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES.**

Genève, 12 septembre 1923.

Ratif. (suite) : Salvador 2 juillet 1937

**193. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 10 juin 1925.

Ratif. (suite) : Nouvelle-Zélande 29 mars 1938
Pologne 3 novembre 1937

**194. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION
DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 10 juin 1925.

Ratif. (suite) : Pologne 3 novembre 1937

**196. — CONVENTION CONCERNANT LA SIMPLIFICATION
DE L'INSPECTION DES ÉMIGRANTS A BORD DES NAVIRES**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 5 juin 1926.

<i>Ratif.</i> (suite) : Mexique	9 mars 1938
Nouvelle-Zélande	29 mars 1938

**198. — CONVENTION CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT
DES MARINS**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 24 juin 1926.

<i>Ratif.</i> (suite) : Nouvelle-Zélande	29 mars 1938
Pays-Bas	15 décembre 1937

**204. — CONVENTION CONCERNANT L'INSTITUTION DE MÉTHODES
DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 16 juin 1928.

<i>Ratif.</i> (suite) : Belgique	11 août 1937
Nouvelle-Zélande	29 mars 1938

**207. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DU FAUX-MONNAYAGE.**

Genève, 20 avril 1929.

<i>Adh.</i> (suite) : Équateur	25 septembre 1937
--------------------------------	-------------------

**208. — CONVENTION CONCERNANT L'INDICATION DU POIDS
SUR LES GROS COLIS TRANSPORTÉS PAR BATEAU**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 21 juin 1929.

<i>Ratif.</i> (suite) : Hongrie	6 décembre 1937
---------------------------------	-----------------

**210. — CONVENTION CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS
RELATIVES AUX CONFLITS DE LOIS SUR LA NATIONALITÉ.**

La Haye, 12 avril 1930.

Ratif. : Australie 10 novembre 1937

**214. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION
DE LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LE COMMERCE
ET DANS LES BUREAUX**

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 28 juin 1930.

Ratif. (suite) : Nouvelle-Zélande 29 mars 1938

**215. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ
OU OBLIGATOIRE**

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 28 juin 1930.

Ratif. (suite) : France 24 juin 1937
Nouvelle-Zélande 29 mars 1938

**216. — PROTOCOLE POUR RECONNAÎTRE A LA COUR PERMANENTE
DE JUSTICE INTERNATIONALE LA COMPÉTENCE D'INTERPRÉTER LES
CONVENTIONS DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.**

La Haye, 27 mars 1931.

Ratif. (suite) : Danemark 22 juillet 1937
Finlande 19 juin 1938
Suède 30 juillet 1937

**219. — CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION
ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS.**

Genève, 13 juillet 1931.

Adh. (suite) : Union sud-africaine 4 janvier 1938
Albanie 9 octobre 1937
S. M. le roi de Grande-
Bretagne et d'Irlande
du Nord pour :
Rhodésie du Sud 14 juillet 1937
Terre-Neuve 28 juin 1937
Lettonie 3 août 1937

**434. — CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT
DES BATEAUX CONTRE LES ACCIDENTS (REVISÉE EN 1932)**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 27 avril 1932.

Ratif. (suite) : Nouvelle-Zélande 29 mars 1938

**451. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES.**

Genève, 11 octobre 1933.

Ratif. (suite) : Grèce 20 août 1937
Pologne 8 décembre 1937

Adh. (suite) : Irlande 25 mai 1938
Mexique 3 mai 1938

**452. — CONVENTION POUR FACILITER LA CIRCULATION
INTERNATIONALE DES FILMS AYANT UN CARACTÈRE ÉDUCATIF.**

Genève, 11 octobre 1933.

Ratif. (suite) : Pologne 25 septembre 1937

Adh. (suite) : Union sud-africaine 4 janvier 1938

**453. — CONVENTION CONCERNANT LES BUREAUX
DE PLACEMENT PAYANTS**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 29 juin 1933.

Ratif. (suite) : Mexique 21 février 1938

**480. — CONVENTION (REVISÉE) CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT
DES FEMMES (1934)**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 19 juin 1934.

Ratif. (suite) : Belgique 4 août 1937
France 25 janvier 1938
Irak 28 mars 1938
Nouvelle-Zélande 29 mars 1938

**481. — CONVENTION CONCERNANT LA DURÉE DU TRAVAIL
DANS LES VERRERIES A VITRES AUTOMATIQUES**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 21 juin 1934.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Belgique	4 août 1937
	France	5 février 1938
	Mexique	9 mars 1938

**482. — CONVENTION (REVISÉE) CONCERNANT LA RÉPARATION
DES MALADIES PROFESSIONNELLES (1934)**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 21 juin 1934.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Mexique	20 mai 1937
	Nouvelle-Zélande	29 mars 1938

**483. — CONVENTION ASSURANT AUX CHÔMEURS INVOLONTAIRES
DES INDEMNITÉS OU DES ALLOCATIONS**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 23 juin 1934.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Irlande	10 juin 1937
	Nouvelle-Zélande	29 mars 1938

**484. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA LUTTE
CONTRE LES MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX.**

Genève, 20 février 1935.

Entrée en vigueur : 23 mars 1938¹.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Belgique	21 juillet 1937
	Lettonie	4 mai 1937
	Roumanie	23 décembre 1937
	U. R. S. S.	20 septembre 1937
<i>Adh.</i> (suite) :	Chili	10 octobre 1936
	Irak	24 décembre 1937

**485. — CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LE TRANSIT
DES ANIMAUX, DES VIANDES ET DES AUTRES PRODUITS
D'ORIGINE ANIMALE.**

Genève, 20 février 1935.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Belgique	21 juillet 1937
	Lettonie	4 mai 1937
	Roumanie.	23 décembre 1937
	U. R. S. S.	20 septembre 1937

¹ Soit, aux termes de l'article 14, alinéa 1, de la convention, quatre-vingt-dix jours après la cinquième ratification, survenue le 23 décembre 1937 (Roumanie).

486. — CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE (AUTRES QUE LES VIANDES, LES PRÉPARATIONS DE VIANDE, LES PRODUITS ANIMAUX FRAIS, LE LAIT ET LES DÉRIVÉS DU LAIT).

Genève, 20 février 1935.

<i>Ratif.</i> (suite) : Belgique	21 juillet 1937
Lettonie	4 mai 1937
Roumanie	23 décembre 1937
U. R. S. S.	20 septembre 1937

498. — CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DES FEMMES AUX TRAVAUX SOUTERRAINS DANS LES MINES DE TOUTES CATÉGORIES
 votée par la Conférence du Travail. .

Genève, 21 juin 1935.

<i>Ratif.</i> (suite) : Autriche	3 juillet 1937
Belgique	4 août 1937
Estonie	4 juin 1937
Finlande	3 mars 1938
France	25 janvier 1938
Inde	25 mars 1938
Irak	28 mars 1938
Mexique	21 février 1938
Nouvelle-Zélande	29 mars 1938
Portugal	18 octobre 1937
Turquie	21 avril 1938

500. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉDUCTION DE LA DURÉE DU TRAVAIL A QUARANTE HEURES PAR SEMAINE
 votée par la Conférence du Travail.

Genève, 22 juin 1935.

<i>Ratif.</i> (suite) : Nouvelle-Zélande	29 mars 1938
--	--------------

501. — CONVENTION CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME INTERNATIONAL DE CONSERVATION DES DROITS DANS L'ASSURANCE INVALIDITÉ-VIEILLESSE-DÉCÈS

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 22 juin 1935.

<i>Ratif.</i> (suite) : Espagne	8 juillet 1937
Hongrie	10 août 1937
Pologne	21 mars 1938

**502. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉDUCTION DE LA DURÉE
DU TRAVAIL DANS LES VERRERIES A BOUTEILLES**

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 25 juin 1935.

<i>Ratif.</i> (suite) :	France	25 janvier 1938
	Irlande	10 juin 1937
	Mexique	21 février 1938
	Nouvelle-Zélande	29 mars 1938

**513. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION
DE CERTAINS SYSTÈMES PARTICULIERS DE RECRUTEMENT
DES TRAVAILLEURS**

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 20 juin 1936.

<i>Ratif.</i> :	Norvège	7 juillet 1937
-----------------	---------	----------------

**514. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉDUCTION
DE LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LES TRAVAUX PUBLICS**

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 23 juin 1936.

<i>Ratif.</i> :	Nouvelle-Zélande	29 mars 1938
-----------------	------------------	--------------

515. — CONVENTION CONCERNANT LES CONGÉS ANNUELS PAYÉS

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 24 juin 1936.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Mexique	9 mars 1938
-------------------------	---------	-------------

**516. — CONVENTION POUR LA RÉPRESSION
DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES NUISIBLES.**

Genève, 26 juin 1936.

<i>Signat.</i> (suite) :	Colombie	30 novembre 1937
	Lettonie	13 décembre 1937
<i>Ratif.</i> :	Belgique	27 novembre 1937
	Chine	21 octobre 1937
	Grèce	16 février 1938
	Inde	4 août 1937

517. — CONVENTION CONCERNANT LE MINIMUM DE CAPACITÉ
PROFESSIONNELLE DES CAPITAINES ET OFFICIERS
DE LA MARINE MARCHANDE

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 24 octobre 1936.

<i>Ratif. :</i>	Belgique	11 avril 1938
	Norvège	7 juillet 1937
	Nouvelle-Zélande	29 mars 1938

518. — CONVENTION CONCERNANT LES CONGÉS
ANNUELS PAYÉS DES MARINS

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 24 octobre 1936.

<i>Ratif. :</i>	Belgique	11 avril 1938
-----------------	----------	---------------

519. — CONVENTION CONCERNANT LES OBLIGATIONS
DE L'ARMATEUR EN CAS DE MALADIE, D'ACCIDENT OU DE DÉCÈS
DES GENS DE MER

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 24 octobre 1936.

<i>Ratif. :</i>	Belgique	11 avril 1938
-----------------	----------	---------------

521. — CONVENTION CONCERNANT LA DURÉE DU TRAVAIL
A BORD DES NAVIRES ET LES EFFECTIFS

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 24 octobre 1936.

<i>Ratif. :</i>	Belgique	11 avril 1938
-----------------	----------	---------------

522. — CONVENTION FIXANT L'ÂGE MINIMUM
D'ADMISSION DES ENFANTS AU TRAVAIL MARITIME
(REVISÉE EN 1936)

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 24 octobre 1936.

<i>Ratif. :</i>	Belgique	11 avril 1938
	Norvège	7 juillet 1937

SECTION II

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR
PARVENUS A LA CONNAISSANCE DU GREFFE DEPUIS
LE 15 JUIN 1937

PREMIÈRE PARTIE

TEXTES CONSTITUTIONNELS
FIXANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

(Pas d'actes nouveaux.)

DEUXIÈME PARTIE

ACTES AYANT POUR OBJET LE RÈGLEMENT
PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS
ET VISANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

SOMMAIRE

SECTION A : ACTES COLLECTIFS.

(Pas d'actes nouveaux.)

SECTION B : AUTRES ACTES.

	Page
530 et 531	32

530. — TRAITÉ DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE
ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LA BULGARIE
ET LE DANEMARK

SOFIA, 7 DÉCEMBRE 1935 ¹.

(Ratifications échangées à Sofia le 21 octobre 1937.)

CHAPITRE PREMIER. — *Du règlement pacifique en général.*

Article premier. — Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre le Danemark et la Bulgarie, et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par le présent Traité, à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

Article 2. — Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions. Toutefois, si une solution du différend n'intervenait pas par application de cette procédure, les dispositions du présent Traité relatives à la procédure arbitrale ou au règlement judiciaire recevraient application.

Article 3. — 1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Hautes Parties contractantes, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent Traité avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par le présent Traité, devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

CHAPITRE II. — *Du règlement judiciaire.*

Article 4. — Tous différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les Parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 5. — Si les Parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédi-

¹ Communication du Gouvernement danois.

geront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 6. — A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 7. — 1. Pour les différends prévus à l'article 4, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant toute procédure arbitrale, les Parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par le présent Traité.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des Parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'article 5, avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la commission de conciliation.

CHAPITRE III. — *De la conciliation.*

Article 8. — Tous différends entre les Parties, autres que ceux prévus à l'article 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation avant de pouvoir faire l'objet d'un règlement arbitral.

Article 9. — Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les Parties.

Article 10. — Sur la demande, adressée par l'une des Hautes Parties contractantes à l'autre Partie, il devra être constitué, dans les six mois, une commission permanente de conciliation.

Article 11. — Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation sera constituée comme suit :

1. La commission comprendra trois membres. Les Hautes Parties contractantes en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Le troisième commissaire sera choisi d'un commun accord parmi les ressortissants d'une tierce Puissance. Ce dernier ne pourra avoir sa résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Il assumera la présidence de la commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Le commissaire nommé en commun pourra être remplacé au cours de son mandat, de l'accord des Parties. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur

remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12. — Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les Parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article 13. — Si la nomination du commissaire à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 10 et 12, le soin de procéder à sa nomination sera confié au président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

Article 14. — 1. La commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre Partie.

Article 15. — 1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant une commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La Partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours, à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 16. — 1. La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

Article 17. — Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

Article 18. — 1. Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les Parties seront représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire

entre elles et la commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 19. — Sauf accord contraire des Parties, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix, et la commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 20. — Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et en particulier à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 21. — 1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des Parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

Article 22. — 1. La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. À la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

Article 23. — Le procès-verbal de la commission sera porté sans délai à la connaissance des Parties. Il appartient aux Parties d'en décider la publication.

CHAPITRE IV. — *Du règlement arbitral.*

Article 24. — Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation visée dans les articles précédents, les Parties ne se sont pas entendues, la question sera portée devant

un tribunal arbitral constitué, sauf accord contraire des Parties, de la manière indiquée ci-après.

Article 25. — Le tribunal arbitral comprendra trois membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Le surarbitre sera choisi d'un commun accord parmi les ressortissants d'une tierce Puissance. Il ne pourra avoir sa résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service.

Article 26. — Si, dans un délai de trois mois, les Parties n'ont pu tomber d'accord sur le choix du surarbitre, sa nomination sera faite par le Président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, la nomination sera faite par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, la nomination sera faite par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

Article 27. — Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 28. — Les Parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 29. — A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 30. — Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou de l'autre des Parties.

Article 31. — Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le tribunal jugera *ex æquo et bono*.

CHAPITRE V. — *Dispositions générales.*

Article 32. — 1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral indiquera dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises. Les Parties seront tenues de s'y conformer.

2. Si la commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux Parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les Parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 33. — Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'il devra être accordé, par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée une satisfaction équitable.

Article 34. — 1. Le présent Traité sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les Parties pourront, d'un commun accord, inviter une tierce Puissance.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La Cour ou le tribunal décide.

4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres États que les Parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 35. — Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 36. — Le présent Traité, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre à tout moment les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 37. — 1. Le présent Traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Sofia.

Il sera enregistré au Secrétariat de la Société des Nations.

2. Le Traité est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3. S'il n'est pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de ce temps, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme du Traité continueront jusqu'à leur achèvement normal.

531. — TRAITÉ DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE
ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LE DANEMARK
ET LA YOUGOSLAVIE

BELGRADE, 14 DÉCEMBRE 1935¹.

(Ratifications échangées à Bucarest le 10 décembre 1937.)

Article premier. [Voir, mutatis mutandis, *art. premier du Traité entre la Bulgarie et le Danemark, 7 décembre 1935, p. 32.*]

Article 2. — Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

Articles 3 à 10. [Voir *art. 3 à 10 du traité précité, pp. 32-33.*]

Article 11. — Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation sera constituée comme suit :

1. La commission comprendra cinq membres. Les Hautes Parties contractantes en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les Hautes Parties contractantes désigneront le président de la commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des Parties. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12. [Voir *art. 12 du traité précité, p. 34.*]

Article 13. — Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 10 et 12, les nominations nécessaires seront faites par le président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

Articles 14 à 24. [Voir *art. 14 à 24 du traité précité, pp. 34-36.*]

Article 25. — Le tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs

¹ Communication du Gouvernement danois.

nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et le surarbitre seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service.

Article 26. — Si, dans un délai de trois mois, les Parties n'ont pu tomber d'accord sur le choix des membres du tribunal arbitral à désigner en commun, les nominations nécessaires seront faites par le Président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

Articles 27 à 30. [Voir art. 27 à 30 du traité précité, p. 36.]

Article 31. — Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le tribunal jugera, si les deux Parties sont d'accord, *ex aequo et bono*.

Articles 32 et 33. [Voir art. 32 et 33 du traité précité, pp. 36-37.]

Article 34. — 1. Le présent Traité sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les Parties pourront, d'un commun accord, inviter une tierce Puissance.

Articles 35 à 37. [Voir, mutatis mutandis, art. 35 à 37 du traité précité, p. 37.]

TROISIÈME PARTIE
ACTES DIVERS
PRÉVOYANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

SOMMAIRE

SECTION A : ACTES COLLECTIFS.

	Page
532 à 536	42

SECTION B : AUTRES ACTES.

537 et 538	45
----------------------	----

SECTION A

532. — CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT
L'EMPLOI DE LA RADIODIFFUSION DANS L'INTÉRÊT
DE LA PAIXGENÈVE, 23 SEPTEMBRE 1936¹.*Liste des signataires (avec la date du dépôt de l'instrument de ratification si la ratification est acquise) et des adhésions :*

Union sud-africaine (adh.)	1 ^{er} févr. 1938	Inde	11 août 1937
Albanie		Irlande (adh.)	25 mai 1938
Argentine		Lithuanie	
Australie (adh.)	25 juin 1937	Luxembourg	8 févr. 1938
Autriche		États-Unis du Mexique	
Belgique		Norvège	5 mai 1938
Brésil	11 févr. 1938	Nouvelle-Zélande	27 janv. 1938
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	18 août 1937	Pays-Bas	
Colombie		Roumanie	
Danemark	11 oct. 1937	Suisse	
Égypte		Tchécoslovaquie	
Espagne		Turquie	
France	8 mars 1938	Union des Républiques soviétiques socialistes	
Grèce		Uruguay	
Guatemala			

Entrée en vigueur : 2 avril 1938².

Article 7. — S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour

¹ *Société des Nations, Journal officiel*, XVII^{me} année, n° 12, déc. 1936.² Soit, aux termes de l'article 11 de la convention, soixante jours après la réception, par le Secrétaire général, de la sixième ratification ou adhésion (Union sud-africaine).

permanente de Justice internationale si elles sont toutes parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au Statut de ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage, constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Avant de recourir aux procédures visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, les Hautes Parties contractantes pourront, d'un commun accord, faire appel aux bons offices de la Commission internationale de coopération intellectuelle, à qui il appartiendrait de constituer à cet effet un comité spécial.

**533. — CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM
D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS
(REVISÉE EN 1937)**

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL ¹.

GENÈVE, 22 JUIN 1937.

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

**534. — CONVENTION CONCERNANT L'AGE D'ADMISSION
DES ENFANTS AUX TRAVAUX NON INDUSTRIELS
(REVISÉE EN 1937)**

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL ².

GENÈVE, 22 JUIN 1937.

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

**535. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉDUCTION
DE LA DURÉE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE TEXTILE**

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL ³.

GENÈVE, 22 JUIN 1937.

Ratif. : Nouvelle-Zélande 29 mars 1938

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

¹ *Conférence internationale du Travail*, 23^{me} Session, Genève, 1937, p. 811.

² *Op. cit.*, p. 817.

³ *Op. cit.*, p. 824.

536. — CONVENTION CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS
DE SÉCURITÉ DANS L'INDUSTRIE DU BATIMENT

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL ¹.

GENÈVE, 23 JUIN 1937.

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

¹ *Conférence internationale du Travail*, 23^{me} Session, Genève, 1937, p. 833.

SECTION B

537. — CONVENTION CONCERNANT LA NAVIGATION
AÉRIENNE ENTRE L'ESTONIE ET LA FINLANDEHELSINKI, 12 SEPTEMBRE 1936¹.*(Ratifications échangées à Tallinn le 7 novembre 1936.)*

Article 20. — Les détails d'application de la présente Convention seront réglés, toutes les fois que ce sera possible, par entente directe entre les diverses administrations compétentes des deux Parties contractantes (notamment pour les formalités douanières).

Les aéronefs de chacune des Parties contractantes seront soumis au régime des sanctions en vigueur au pays où ils se trouveront.

Toute contestation au sujet de l'application de la présente Convention, qui n'aurait pu être résolue amiablement par la voie diplomatique ordinaire, sera d'abord soumise à l'examen d'une commission de conciliation constituée par un membre du côté de l'Estonie, un autre membre du côté de la Finlande, et un président nommé de commun accord. Les membres, ainsi que le président, seront nommés chaque fois qu'un nouveau cas le rendra nécessaire. Si les Parties contractantes ne se mettaient pas d'accord au sujet de la nomination du président ou de la sentence prononcée par la commission dont il s'agit, le litige serait soumis à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

538. — TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE
ET DE NAVIGATION ENTRE LE SIAM ET LA SUÈDESTOCKHOLM, 5 NOVEMBRE 1937².*(Ratifications échangées à Stockholm le 1^{er} mars 1938.)*

Article XVIII.—The High Contracting Parties agree that any dispute which may arise between them with respect to the interpretation or application of any provision of the present Treaty, which cannot be settled by diplomatic means, shall at the request of either Party be submitted, in the absence of contrary agreement, to the Permanent Court of International Justice at The Hague. Both Parties hereby undertake to accept as binding the decision of the said Court.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CLXXII, p. 346.² Communication du Gouvernement suédois.

QUATRIÈME PARTIE

ACTES CONFÉRANT A LA COUR OU A SON PRÉSIDENT UNE FONCTION EXTRAJUDICIAIRE

(NOMINATION DE TIERS ARBITRES, DE PRÉSIDENTS DE COMMISSIONS
DE CONCILIATION, ETC.).

SOMMAIRE

SECTION A : NOMINATION PAR LA COUR.

(Pas d'actes nouveaux.)

SECTION B : NOMINATION PAR LE PRÉSIDENT (LE VICE-PRÉSIDENT OU LE JUGE LE PLUS AGÉ) ¹.

	Page
539 et 540	48

¹ Voir également dans le présent volume l'article 26 des Traités de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Bulgarie et le Danemark, et entre le Danemark et la Yougoslavie (pp. 36 et 39).

539. — CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT, DE COMMERCE
ET DE NAVIGATION ENTRE LA HONGRIE
ET LA ROUMANIE

SINAÏA, 12 AOÛT 1931 ¹.

(Ratifications échangées à Budapest le 17 décembre 1937.)

Article 34. — Toute contestation au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention, sera soumise à un tribunal arbitral, qui sera spécialement constitué pour chaque litige pouvant surgir entre les deux Hautes Parties contractantes et sera composé de trois membres, dont un nommé par chaque Haute Partie contractante et le troisième désigné de commun accord par les deux Parties contractantes ou à défaut d'accord par le Président de la haute Cour permanente de Justice de La Haye.

Le tribunal arbitral devra être constitué dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du litige.

Le tribunal ainsi constitué prononcera sa décision, qui aura force obligatoire dans le plus bref délai possible.

540. — TRAITÉ DE CONCILIATION
ENTRE LE CHILI ET LA NORVÈGE

OSLO, 27 JANVIER 1936 ².

(Ratifications échangées à Oslo le 17 février 1937.)

(Entrée en vigueur : 19 mars 1937.)

Article 6. — Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles précédents, le Président de la Cour permanente de Justice internationale sera prié par les deux Parties conjointement, ou par l'une d'elles, de procéder aux nominations requises. Si le Président est empêché, ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, le Vice-Président sera prié de procéder à ces nominations. Si celui-ci se trouve dans le même cas, le premier des autres juges selon l'ordre du tableau de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties, sera prié de procéder à ces nominations.

¹ Communication du Gouvernement hongrois.

² Communication du Gouvernement norvégien.

LISTE ¹ PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DES ACTES
(DÉJÀ ENTRÉS EN VIGUEUR OU SIMPLEMENT SIGNÉS)
RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR ²

1919.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
28 juin	Versailles	Pacte de la S. d. N.	(Membres de la S. d. N.)	1 16
28 juin	Versailles	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Allemagne	220 533
28 juin	Versailles	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Pologne	221 538
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Autriche	222 539
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Yougoslavie	223 542
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Tchécoslovaquie	224 543
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Conv. relative au contrôle du commerce des armes et des munitions	(Traité collectif)	162 484
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Conv. concernant le régime des spiritueux en Afrique	É.-U. d'Amérique, Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon, Portugal	163 485

¹ Cette liste mentionne les actes parvenus à la connaissance du Greffe à la date du 15 juin 1938. Y sont également mentionnés les actes conférant à la Cour ou à son Président une fonction extrajudiciaire (nomination de tiers arbitres, de présidents de commissions de conciliation, etc.).

² Le texte intégral des actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends ainsi que les dispositions pertinentes des autres actes visant la compétence de la Cour et qui sont parvenus à la connaissance du Greffe avant le 15 juin 1938 sont reproduits soit dans la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, quatrième édition, soit dans les Huitième, Neuvième, Dixième, Onzième, Douzième et Treizième Rapports annuels (pp. 451-475, 303-335, 277-322, 276-308, 370-387, 296-315), soit dans le chapitre X du présent volume (septième addendum à la quatrième édition de la *Collection*). Les deux dernières colonnes de la présente liste indiquent le numéro d'ordre de chaque acte, ainsi que la page du volume dans lequel il est cité.

Sauf indication contraire, les numéros et pages sont ceux du volume Série D, n° 6: *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour* (quatrième édition).

E 8: *Huitième Rapport annuel*; E 9: *Neuvième Rapport annuel*; E 10: *Dixième Rapport annuel*; E 11: *Onzième Rapport annuel*; E 12: *Douzième Rapport annuel*; E 13: *Treizième Rapport annuel*; E 14: *Quatorzième Rapport annuel* (15 juin 1937 — 15 juin 1938).

1919 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Conv. portant revision de l'Acte général de Berlin du 26 févr. 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890	É.-U. d'Amérique, Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon, Portugal	164 485
13 oct.	Paris	Conv. portant réglementation de la navigation aérienne	(Traité collectif)	165 486
27 nov.	Neuilly-sur-Seine	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Bulgarie	225 543
28 nov.	Washington	Conv. tendant à limiter à 8 heures par jour et à 48 heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels	(Traité collectif)	166 487
28 nov.	Washington	Conv. concernant le chômage	(Traité collectif)	167 487
28 nov.	Washington	Conv. concernant le travail de nuit des femmes	(Traité collectif)	168 488
28 nov.	Washington	Conv. fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels	(Traité collectif)	169 488
28 nov.	Washington	Conv. concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie	(Traité collectif)	170 489
29 nov.	Washington	Conv. concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement	(Traité collectif)	171 489
9 déc.	Paris	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Roumanie	226 545
1920.				
26 mars	Stockholm	Conv. relative à l'institution d'une commission permanente d'enquête et de conciliation	Chili et Suède	359 634
4 juin	Trianon	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Hongrie	227 545
9 juill.	Gênes	Conv. fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime	(Traité collectif)	172 490

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

51

1920 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
9 juill.	Gênes	Conv. concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage	(Traité collectif)	173 490
10 juill.	Gênes	Conv. concernant le placement des marins	(Traité collectif)	174 491
10 août	Sèvres	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Grèce	228 549
10 août	Sèvres	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et Arménie	229 549
9 nov.	Paris	Convention	Pologne et Dantzig	230 550
13 déc.	Genève	Résolution de l'Assemblée de la S. d. N. approuvant le Statut de la C. P. J. I.	—	2 18
16 déc.	Genève	Protocole de signature du Statut de la C. P. J. I.	(Traité collectif)	3 18
16 déc.	Genève	Statut de la C. P. J. I.	—	4 20
17 déc.	Genève	Mandat pour le Sud-Ouest-africain allemand	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. de l'Union sud-africaine	231 550
17 déc.	Genève	Mandat pour le Samoa allemand	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. du Dominion de la Nouvelle-Zélande	232 551
17 déc.	Genève	Mandat pour Nauru	Conféré à S. M. britannique	233 551
17 déc.	Genève	Mandat pour les anciennes possessions allemandes de l'Océan Pacifique situées au sud de l'équateur, autres que le Samoa allemand et Nauru	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. du Commonwealth d'Australie	234 551
17 déc.	Genève	Mandat pour les anciennes possessions allemandes situées au nord de l'équateur, dans l'Océan Pacifique	Conféré à S. M. l'empereur du Japon	235 552
1921.				
20 avril	Barcelone	Conv. et Statut sur la liberté du transit	(Traité collectif)	175 491
20 avril	Barcelone	Conv. et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international	(Traité collectif)	176 493

1921 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
24 juin	Genève	Accord relatif aux îles d'Aland	Finlande et Suède	236 552
23 juill.	Paris	Conv. relative au Statut du Danube	Allemagne, Autriche, Bel- gique, Bulgarie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougo- slavie	237 553
27 juill.	Copenhague	Conv. relative à la navi- gation aérienne	Danemark et Norvège	238 553
2 oct.	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. concer- nant la protection des minorités en Albanie	Albanie	239 554
29 oct.	Helsingfors	Traité de commerce et de navigation	Estonie et Finlande	240 555
11 nov.	Genève	Conv. concernant l'exa- men médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux	(Traité collectif)	177 494
11 nov.	Genève	Conv. fixant l'âge mini- mum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs	(Traité collectif)	178 495
12 nov.	Genève	Conv. concernant la réparation des accidents du travail dans l'agri- culture	(Traité collectif)	179 496
12 nov.	Genève	Conv. concernant les droits d'association et de coalition des tra- vailleurs agricoles	(Traité collectif)	180 496
16 nov.	Genève	Conv. concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agri- culture	(Traité collectif)	181 497
17 nov.	Genève	Conv. concernant l'ap- plication du repos heb- domadaire dans les éta- blissements industriels	(Traité collectif)	182 497
19 nov.	Genève	Conv. concernant l'em- ploi de la céruse dans la peinture	(Traité collectif)	183 498
23 nov.	Portorose	Accord sur la régle- mentation du trafic fer- roviaire international	* Autriche, Hongrie, Italie, Pologne, Roumanie, Tché- coslovaquie, Yougoslavie	241 555

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

53

1921 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
16 déc.	Prague	Accord politique	Autriche et Tchécoslova- quie	242 556
1922.				
22 févr.	Dresde	Acte de navigation de l'Elbe	Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Tchécoslovaquie	243 556
17 mars	Varsovie	Accord politique	Estonie, Finlande, Letto- nie, Pologne	244 557
12 mai	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. concer- nant la protection des minorités en Lithuanie	Lithuanie	245 558
15 mai	Genève	Conv. relative à la Haute-Silésie	Allemagne et Pologne	246 559
17 mai	Genève	Résolution du Conseil de la S. d. N. (condi- tions auxquelles la Cour est ouverte aux États autres que les Membres de la S. d. N.)	—	5 22
26 juin	Varsovie	Conv. commerciale	Pologne et Suisse	247 561
20 juill.	Londres	Mandat sur l'Est-afri- cain	Conféré à S. M. le roi des Belges	248 562
20 juill.	Londres	Mandat sur l'Est-afri- cain	Conféré à S. M. britan- nique	249 562
20 juill.	Londres	Mandat sur le Cameroun	Conféré à S. M. britan- nique	250 563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Cameroun	Conféré à la République française	251 563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à S. M. britan- nique	252 563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à la République française	253 563
24 juill.	Londres	Mandat pour la Pales- tine	Conféré à S. M. britan- nique	254 564
24 juill.	Londres	Mandat pour la Syrie et le Liban	Conféré à la République française	255 564
4 oct.	Genève	Protocole n° II relatif à la reconstruction de l'Autriche	Autriche, Empire britan- nique, France, Italie, Tché- coslovaquie	256 564
4 oct.	Genève	Protocole n° III (Dé- claration) relatif à la reconstruction de l'Au- triche	Autriche	257 565

1922 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} .	Pages.
7 oct.	Prague	Traité de commerce	Lettonie et Tchécoslova- quie	363	637
10 oct.	Bagdad	Traité d'alliance	Grande-Bretagne et Irak	258	565
19 oct.	Tallinn	Traité de commerce	Estonie et Hongrie	364	637
7 nov.	Stockholm	Conv. relative à la navi- gation aérienne	Danemark et Suède	259	566
1923.					
20 janv.	La Haye	Conv. de commerce	Pays-Bas et Tchécoslova- quie	260	566
28 févr.	Montevideo	Traité d'arbitrage géné- ral obligatoire	Uruguay et Venezuela	12	82
10 avril	Budapest	Accord relatif à l'arbi- trage	Autriche et Hongrie	13	83
26 mai	Stockholm	Conv. relative à la navi- gation aérienne	Norvège et Suède	261	567
23 juin	Washington	Accord pour le renou- vellement de la Conv. d'arbitrage	É.-U. d'Amérique et Empire britannique	14	84
7 juill.	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. sur les minorités	Lettonie	262	567
24 juill.	Lausanne	Traité de paix	Empire britannique, France, Grèce, Italie, Japon, Roumanie, Tur- quie	263	569
24 juill.	Lausanne	Déclaration sur l'admi- nistration judiciaire	Turquie	360	635
24 juill.	Lausanne	Conv. relative à la com- pensation à payer par la Grèce aux ressortissants alliés	Empire britannique, France, Grèce, Italie	365	638
23 août	Washington	Accord pour le renou- vellement de la Conv. d'arbitrage	É.-U. d'Amérique et Japon	15	86
12 sept.	Genève	Conv. pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes	(Traité collectif)	184	498
17 sept.	Genève	Résolution du Conseil de la S. d. N. relative à la protection des minori- tés en Estonie	—	264	571

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

57

1924 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
30 août	Londres	Arrangement pour l'exécution du Plan des experts du 9 avril 1924	Gouv. alliés et Gouv. allemand	278 579
30 août	Londres	<i>Idem</i>	Gouv. alliés	279 580
20 sept.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Suisse	18 91
27 sept.	Genève	Décision du Conseil de la S. d. N., relative à l'application à l'Irak des principes de l'art. 22 du Pacte (Mandat britannique sur l'Irak)	Empire britannique	280 582
2 oct.	Genève	Résolutions relatives au règlement pacifique des différends internatio- naux adoptées par la 5 ^{me} Assemblée de la S. d. N.	—	10 62
11 oct.	Vienne	Traité de conciliation	Autriche et Suisse	19 95
3 nov.	Riga	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Lettonie	281 582
9 nov.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Suède	20 97
2 déc.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Grande- Bretagne	282 583
4 déc.	Berlin	Conv. commerciale	Lettonie et Suisse	379 648
9 déc.	La Haye	Conv. de commerce	Hongrie et Pays-Bas	283 583
26 déc.	Tokio	Traité de règlement judiciaire	Japon et Suisse	21 99
1925.				
17 janv.	Helsingfors	Conv. de conciliation et d'arbitrage	Estonie, Finlande, Let- tonie, Pologne	22 100
14 févr.	Oslo	Conv. concernant le régime juridique inter- national des eaux du Pasvik (Patsjoki) et du Jakobselv (Vuorema- joki)	Finlande et Norvège	284 584
14 févr.	Oslo	Conv. concernant le flottage du bois sur le Pasvik (Patsjoki)	Finlande et Norvège	285 584

1925 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
14 févr.	Paris	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	France et Siam	286 585
19 févr.	Genève	Conv. relative à l'opium	(Traité collectif)	190 509
7 mars	Berne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Suisse	23 106
28 mars	Riga	Conv. de conciliation	Lettonie et Suède	380 648
6 avril	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoire	France et Suisse	24 110
17 avril	Varsovie	Échange de notes comportant une conv. commerciale provisoire	Grèce et Pologne	287 586
23 avril	Varsovie	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Tchécoslovaquie	25 114
13 mai	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Norvège	26 119
29 mai	Tallinn	Conv. de conciliation	Estonie et Suède	381 649
5 juin	Genève	Conv. concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail	(Traité collectif)	191 511
8 juin	Genève	Conv. concernant le travail de nuit dans les boulangeries	(Traité collectif)	192 512
8 juin	La Haye	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Pays-Bas et Siam	288 587
10 juin	Genève	Conv. concernant la réparation des accidents du travail	(Traité collectif)	193 512
10 juin	Genève	Conv. concernant la réparation des maladies professionnelles	(Traité collectif)	194 513
11 juin	Kovno	Conv. relative à l'institution d'une commission de conciliation	Lithuanie et Suède	382 649
17 juin	Genève	Conv. concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre	(Traité collectif)	95 513

1923 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
1 ^{er} nov.	Tallinn	Traité d'alliance défensive	Estonie et Lettonie	265 571
1 ^{er} nov.	Tallinn	Traité préliminaire de l'Union économique et douanière	Estonie et Lettonie	366 639
3 nov.	Genève	Conv. internationale pour la simplification des formalités douanières	(Traité collectif)	185 500
19 nov.	Riga	Traité de commerce et de navigation	Hongrie et Lettonie	367 640
9 déc.	Genève	Conv. et Statut sur le régime international des voies ferrées	(Traité collectif)	186 502
9 déc.	Genève	Conv. et Statut sur le régime international des ports maritimes	(Traité collectif)	187 504
9 déc.	Genève	Conv. relative au transport en transit de l'énergie électrique	(Traité collectif)	188 507
9 déc.	Genève	Conv. relative à l'aménagement des forces hydrauliques	(Traité collectif)	189 508
18 déc.	Paris	Conv. relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger	Empire britannique, Espagne, France	266 571
1924.				
25 janv.	Paris	Traité d'alliance et d'amitié	France et Tchécoslovaquie	267 572
14 mars	Genève	Protocole n° II relatif à la reconstruction financière de la Hongrie	Hongrie	268 572
14 avril	Bucarest	Conv. concernant le régime des eaux des territoires limitrophes et la liquidation des syndicats de défense contre les inondations, coupés par la frontière	Hongrie et Roumanie	269 573
28 avril	Oslo	Conv. concernant la frontière entre Finmark et Petsamo	Finlande et Norvège	270 573
8 mai	Paris	Conv. relative au Territoire de Memel	Empire britannique, France, Italie, Japon, Lituanie	271 574

1924 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
30 mai	Varsovie	Traité de commerce et de navigation	Pays-Bas et Pologne	272 575
2 juin	Stockholm	Traité de conciliation	Suède et Suisse	368 640
6 juin	Copenhague	<i>Idem</i>	Danemark et Suisse	369 641
10 juin	Kovno	Échange de notes com- portant un arrangement provisoire relatif au commerce et à la navi- gation	Lithuanie et Pays-Bas	273 576
18 juin	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Suisse	16 86
23 juin	Rio-de-Ja- neiro	Traité relatif au règle- ment judiciaire des dif- férends	Brésil et Suisse	17 90
27 juin	Stockholm	Conv. relative à l'insti- tution d'une commis- sion de conciliation	Finlande et Suède	370 642
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Danemark et Suède	371 642
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Danemark et Norvège	372 643
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Danemark et Finlande	373 643
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Finlande et Norvège	374 643
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Norvège et Suède	375 644
2 juill.	Riga	Traité de commerce	Lettonie et Pays-Bas	274 576
9 juill.	Copenhague	Conv. relative au Groën- land oriental	Danemark et Norvège	275 577
22 juill.	Tallinn	Traité de commerce provisoire	Estonie et Pays-Bas	276 577
9 août	Riga	Traité de commerce et de navigation	Autriche et Lettonie	376 644
14 août	Oslo	<i>Idem</i>	Lettonie et Norvège	377 644
21 août	Washington	Conv. concernant la réglementation du trafic des boissons alcooliques	É.-U. d'Amérique et Pays-Bas	277 578
30 août	Londres	Accord concernant l'Ar- rangement du 9 août 1924 entre le Gouv. allemand et la Com- mission des Réparations	Gouv. alliés et Gouv. allemand	378 645

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

59

1925 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
7 juill.	Bruxelles	Traité de commerce et de navigation	Union économique belgo-luxembourgeoise et Lettonie	383	649
12 juill.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Pays- Bas	27	120
14 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Siam	289	587
15 juill.	Paris	Traité de règlement judiciaire	Brésil et Libéria	28	120
3 août	Madrid	Traité d'amitié, de com- merce et de navigation	Espagne et Siam	290	588
14 août	Paris	Traité portant délimi- tation de frontière	Allemagne et France	291	588
14 août	Lisbonne	Traité d'amitié, de commerce et de navi- gation	Portugal et Siam	292	589
21 août	Oslo	Traité de conciliation	Norvège et Suisse	29	121
1 ^{er} sept.	Copenhague	Traité d'amitié, de commerce et de naviga- tion	Danemark et Siam	293	589
21 sept.	Genève	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Suisse	30	125
14 oct.	Berne	Conv. commerciale	Estonie et Suisse	384	650
16 oct.	Locarno	Conv. d'arbitrage	Allemagne et Belgique	31	129
16 oct.	Locarno	<i>Idem</i>	Allemagne et France	32	133
16 oct.	Locarno	Traité d'arbitrage	Allemagne et Pologne	33	134
16 oct.	Locarno	<i>Idem</i>	Allemagne et Tchécoslova- quie	34	134
3 nov.	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Suède	35	135
25 nov.	Oslo	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Norvège et Suède	36	140
25 nov.	Londres	Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Siam	37	143
26 nov.	Berlin	Protocole annexé au Traité de douane et de crédit	Allemagne et Pays-Bas	385	651

1925 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
7 déc.	Prague	Accord concernant l'application des art. 266 (dernier al.) et 273 du Traité de Saint-Germain	Autriche et Tchécoslovaquie	361 635
12 déc.	La Haye	Traité de conciliation	Pays-Bas et Suisse	38 143
19 déc.	Stockholm	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Siam et Suède	294 590
1926.				
2 janv.	Prague	Traité de conciliation et d'arbitrage	Suède et Tchécoslovaquie	39 147
14 janv.	Stockholm	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Danemark et Suède	40 149
15 janv.	Copenhague	<i>Idem</i>	Danemark et Norvège	41 152
29 janv.	Helsingfors	<i>Idem</i>	Finlande et Suède	42 153
30 janv.	Helsingfors	<i>Idem</i>	Danemark et Finlande	43 154
2 févr.	Jérusalem	Conv. de bon voisinage	Palestine ; Syrie et Grand-Liban	295 591
3 févr.	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage obligatoires	Roumanie et Suisse	44 155
3 févr.	Helsingfors	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Finlande et Norvège	45 159
10 févr.	Montrovia	Échange de notes concernant la Conv. d'arbitrage	É.-U. d'Amérique et Libéria	46 161
4 mars	La Havane	Conv. pour prévenir la contrebande des boissons alcooliques	É.-U. d'Amérique et Cuba	296 592
5 mars	Vienne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Tchécoslovaquie	47 162
16 avril	Vienne	<i>Idem</i>	Autriche et Pologne	48 165
20 avril	Madrid	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Espagne et Suisse	49 170
23 avril	Copenhague	Traité de conciliation et d'arbitrage	Danemark et Pologne	50 173
30 avril	Bruxelles	<i>Idem</i>	Belgique et Suède	51 178

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

61

1926 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
4 mai	Prague	Conv. concernant l'exécution des contrats d'assurance sur la vie et de rentes viagères	Italie et Tchécoslovaquie	386 652
9 mai	Rome	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Italie et Siam	297 593
12 mai	Athènes	Conv. commerciale	Grèce et Pays-Bas	298 593
20 mai	La Haye	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Pays-Bas	52 181
28 mai	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Suède	53 186
29 mai	Paris	Conv. relative à la navigation aérienne	Allemagne et Belgique	E 9 436 329
30 mai	Ankara	Conv. d'amitié et de bon voisinage	France et Turquie	299 594
2 juin	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Danemark	54 187
4 juin	Londres	Conv. pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage du 25 oct. 1905	Danemark et Grande-Bretagne	55 193
4 juin	Londres	Conv. pour le renouvellement, en ce qui concerne l'Islande, de la Conv. d'arbitrage anglo-danoise du 25 oct. 1905	Grande-Bretagne et Islande	56 193
5 juin	Genève	Conv. concernant la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires	(Traité collectif)	196 514
10 juin	Paris	Conv. pour le règlement pacifique des différends	France et Roumanie	57 194
19 juin	Paris	Accord concernant le contrôle sanitaire à l'île de Kamaran des pèlerins se rendant à La Mecque	Grande-Bretagne et Pays-Bas	387 653
23 juin	Genève	Conv. concernant le rapatriement des marins	(Traité collectif)	197 515
24 juin	Genève	Conv. concernant le contrat d'engagement des marins	(Traité collectif)	198 515

62 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1926 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
28 juin	Riga	Traité concernant le règlement des relations économiques	Allemagne et Lettonie	388 654
5 juill.	Paris	Traité d'arbitrage	Danemark et France	58 195
16 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Grèce	300 594
16 juill.	Oslo	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Norvège et Siam	301 595
23 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Hongrie	302 595
24 juill.	Belgrade	Traité de commerce	Hongrie et Yougoslavie	389 654
7 août	Madrid	Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire	Espagne et Italie	59 198
27 août	Berne	Conv. pour le règlement des rapports au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation de Kembs	France et Suisse	303 596
7 sept.	Port-au-Prince	Conv. commerciale	Haiti et Pays-Bas	304 596
10 sept.	Athènes	Conv. de commerce	Grèce et Suède	305 597
18 sept.	Genève	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Yougoslavie	60 198
25 sept.	Genève	Conv. relative à l'esclavage	(Traité collectif)	199 516
28 sept.	Bruxelles	Traité de commerce et de navigation	Union économique belgo-luxembourgeoise et Estonie	390 655
13 oct.	Athènes	<i>Idem</i>	Albanie et Grèce	391 655
29 nov.	Athènes	Conv. provisoire de commerce	Grèce et Suisse	392 656
30 nov.	Prague	Traité d'arbitrage	Danemark et Tchécoslovaquie	61 200
11 déc.	Kaunas	Traité de conciliation et d'arbitrage	Danemark et Lithuanie	62 205
18 déc.	Tallinn	Traité de conciliation	Danemark et Estonie	393 657
29 déc.	Rome	Traité de conciliation et d'arbitrage	Allemagne et Italie	63 206

1926 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
29 déc.	Lisbonne	Échange de notes concernant l'abrogation de la Conv. d'arbitrage du 15 nov. 1913	Portugal et Suède	64 210
1927.				
4 janv.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Portugal	65 212
5 févr.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Suisse	66 213
5 févr.	Riga	Traité d'exécution de l'Union douanière	Estonie et Lettonie	394 657
9 févr.	Oslo	Conv. de commerce et de navigation	Chili et Norvège	306 597
15 févr.	Vienne	Traité concernant la navigation aérienne	Autriche et Tchécoslovaquie	307 598
24 févr.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Chili et Italie	67 218
25 févr.	Riga	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Lettonie	395 658
3 mars	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Danemark	68 219
4 mars	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Belgique et Finlande	69 221
24 mars	Bruxelles	Conv. relative à l'application des mesures de police sanitaire maritime	Belgique et Pays-Bas	308 598
5 avril	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Italie	70 221
12 mai	Guatemala	Traité de commerce	Guatemala et Pays-Bas	309 599
12 mai	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Yougoslavie	310 599
20 mai	Berlin	Conv. concernant la navigation aérienne	Allemagne et Italie	311 600
21 mai	La Haye	Traité de conciliation	Pays-Bas et Suède	71 225
16 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison	(Traité collectif)	200 517

1927 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
16 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-maladie des travailleurs agricoles	(Traité collectif)	201 518
20 juin	Tallinn	Traité de commerce	Estonie et Tchécoslovaquie	396 658
29 juin	Berlin	Conv. relative à la navigation aérienne	Allemagne et Grande-Bretagne	312 600
29 juin	Athènes	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Norvège	313 601
9 juill.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Portugal	72 226
12 juill.	Genève	Conv. internationale pour la création d'une Union internationale de secours	(Traité collectif)	202 518
19 juill.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Espagne	73 232
11 août	Lisbonne	Conv. pour régler l'aménagement hydro-électrique de la section internationale du Douro	Espagne et Portugal	314 601
15 août	Santander	Conv. générale concernant la navigation aérienne	Espagne et Italie	315 602
17 août	Paris	Accord commercial	Allemagne et France	316 603
20 août	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Colombie et Suisse	74 238
13 sept.	Londres	Traité de conciliation	Colombie et Suède	75 242
17 sept.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Lituanie	76 245
17 oct.	Bruxelles	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Luxembourg	77 249
20 oct.	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage	France et Luxembourg	78 252
2 nov.	Athènes	Traité de commerce et de navigation	Grèce et Yougoslavie	397 659

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

65

1927 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
8 nov.	Genève	Conv. pour l'abolition des prohibitions et res- trictions à l'importation et à l'exportation	(Traité collectif)	203 519
				E 8
11 nov.	Paris	Conv. d'arbitrage	France et Yougoslavie	421 452
16 nov.	Berne	Traité de conciliation et de règlement judi- ciaire	Finlande et Suisse	79 254
22 déc.	Rome	Accord relatif à l'exé- cution des art. 266 (dernier al.) et 273 du Traité de Saint-Germain	Autriche et Italie	362 636
1928.				
2 janv.	Madrid	Conv. de commerce et de navigation	Danemark et Espagne	317 603
18 janv.	Lisbonne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Portugal	80 259
29 janv.	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Lithuanie	81 263
3 mars	Paris	Traité de conciliation; de règlement judiciaire et d'arbitrage	France et Suède	82 265
10 mars	Genève	Traité d'arbitrage et de conciliation	France et Pays-Bas	83 268
14 mars	Copenhague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Danemark et Espagne	84 273
21 mars	Genève	Pacte de non-agression et d'arbitrage	Grèce et Roumanie	85 275
22 mars	Madrid	Conv. générale de navi- gation aérienne	Espagne et France	318 604
5 avril	Washington	Traité d'arbitrage et de conciliation	Danemark et Haïti	86 280
6 avril	Vienne	Traité de commerce	Autriche et Danemark	319 604
7 avril	Bangkok	Traité d'amitié, de com- merce et de navigation	Allemagne et Siam	320 605
26 avril	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Suède	87 282
11 mai	Rome	Traité relatif à la navi- gation aérienne	Autriche et Italie	321 605

1928 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
16 mai	Paris	Accord commercial	Autriche et France	322 606
30 mai	Rome	Traité de neutralité, de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Turquie	88 286
31 mai	Helsinki	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Finlande	89 290
9 juin	Genève	Traité de conciliation	Finlande et Pays-Bas	90 292
11 juin	Vienne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Autriche et Espagne	91 292
16 juin	Genève	Conv. concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima	(Traité collectif)	204 521
21 juin	Luxembourg	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Luxembourg	92 293
2 juill.	Paris	Conv. commerciale	France et Tchécoslovaquie	323 607
6 juill.	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage	France et Portugal	E 9 429 304
11 juill.	Genève	Arrangement international relatif à l'exportation des peaux	(Traité collectif)	205 521
11 juill.	Genève	Arrangement international relatif à l'exportation des os	(Traité collectif)	206 522
21 août	Helsinki	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Finlande et Italie	93 295
22 août	Berlin	Conv. de commerce et de navigation	Danemark et Grèce	324 607
29 août	Berne	Protocole portant modification du Traité d'arbitrage et de conciliation du 3 déc. 1921	Allemagne et Suisse	94 296
1 ^{er} sept.	Prétoria	Traité de commerce et de navigation	Union sud-africaine et Allemagne	398 659
11 sept.	Prétoria	Conv. réglant l'introduction de travailleurs indigènes du Mozambique dans la province du Transvaal, etc.	Union sud-africaine et Portugal	399 660

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

67

1928 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
23 sept.	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Italie	95 302
26 sept.	Genève	Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral	(Traité collectif)	11 79
17 oct.	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Portugal et Suisse	96 306
25 oct.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Pologne	97 308
27 oct.	La Haye	Traité de règlement judiciaire et de conciliation	Pays-Bas et Siam	98 313
29 oct.	Luxembourg	Traité de conciliation et d'arbitrage	Luxembourg et Pologne	99 314
30 oct.	Berlin	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Lithuanie	400 661
7 nov.	Prague	Conv. concernant le règlement des créances et dettes mutuelles, nées avant le 26 févr. 1919, en anciennes couronnes austro-hongroises, entre les créanciers ou les débiteurs serbes, croates et slovènes et tchécoslovaques	Tchécoslovaquie et Yougoslavie	325 609
8 nov.	Budapest	Conv. de commerce et de navigation	Hongrie et Suède	326 609
10 nov.	Berlin	Conv. destinée à mettre fin aux différends financiers existant entre l'Allemagne et la Roumanie	Allemagne et Roumanie	401 662
14 nov.	Prague	Conv. concernant le règlement des questions découlant de la délimitation de la frontière	Hongrie et Tchécoslovaquie	402 662
16 nov.	Prague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Tchécoslovaquie	100 319
30 nov.	Varsovie	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Pologne	101 320

1928 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
3 déc.	Helsinki	Protocole portant modification à la Conv. d'arbitrage et de conciliation conclue le 14 mars 1925	Allemagne et Finlande	102 323
3 déc.	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Pologne	103 326
7 déc.	Tallinn	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Estonie	403 663
9 déc.	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Suisse et Turquie	104 330
11 déc.	Varsovie	Traité de commerce	Autriche et Estonie	404 664
12 déc.	Prague	Traité concernant la réglementation des questions juridiques relatives à la frontière décrite par l'art. 27, al. 6, du Traité de Saint-Germain	Autriche et Tchécoslovaquie	405 665
12 déc.	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Finlande et Hongrie	105 334
27 déc.	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Norvège	106 335
1929.				
5 janv.	Budapest	Traité de neutralité, de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Turquie	107 339
17 févr.	Téhéran	Traité d'amitié	Allemagne et Iran ¹	406 666
6 mars	Ankara	Traité de neutralité, de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Bulgarie et Turquie	108 341
11 mars	Athènes	Conv. de commerce, de navigation et d'établissement	France et Grèce	327 610
15 mars	Paris	Conv. de commerce	Estonie et France	328 610
27 mars	Belgrade	Pacte d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Yougoslavie	109 346
28 mars	La Haye	Traité de commerce et de navigation	Autriche et Pays-Bas	329 611

¹ Par décision du Gouvernement de Téhéran, et à dater du 21 mars 1935, les dénominations de « Perse » et de « persan » sont abolies et remplacées par « Iran » et « iranien ». Le changement de dénomination a été porté à la connaissance du Greffe par une communication du Secrétaire général de la Société des Nations en date du 20 mars 1935.

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

69

1929 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
20 avril	Genève	Conv. internationale pour la répression du faux-monnayage	(Traité collectif)	207 523
23 avril	Prague	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Belgique et Tchécoslova- quie	110 354
25 avril	Berlin	Protocole modifiant la Conv. d'arbitrage du 29 août 1924	Allemagne et Suède	111 362
29 avril	Tallinn	Conv. de commerce et de navigation	Estonie et Hongrie	407 667
10 mai	Téhéran	Traité d'amitié	France et Iran	E 12 507 386
16 mai	Ankara	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Turquie	112 365
16 mai	Budapest	Conv. de commerce et de navigation	Hongrie et Lithuanie	408 667
21 mai	Belgrade	Acte général de conci- liation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Roumanie, Tchécoslova- quie et Yougoslavie	113 369
23 mai	Téhéran	Traité d'amitié	Belgique et Iran	409 668
27 mai	Téhéran	Traité d'amitié	Iran et Suède	410 670
30 mai	La Paz	Traité de commerce	Bolivie et Pays-Bas	330 611
8 juin	Prague	Pacte d'amitié, de conci- liation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Grèce et Tchécoslovaquie	114 373
10 juin	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Hongrie	115 375
10 juin	Rome	Conv. d'établissement et de commerce	Albanie et Suisse	331 612
15 juin	Paris	Protocole relatif à des amendements aux art. 3, 5, 7, 15, 34, 37, 41, 42, et aux clauses finales de la Conv. sur la na- vigation aérienne du 13 oct. 1919	(Traité collectif)	E 10 450 306
17 juin	Oslo	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Italie et Norvège	116 378
21 juin	Genève	Conv. concernant l'indi- cation du poids sur les gros colis transportés par bateau	(Traité collectif)	208 524

1929 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
21 juin	Genève	Conv. concernant la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux contre les accidents	(Traité collectif)	209 524
25 juin	Athènes	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Grèce	117 383
8 juill.	Berne	Conv. de commerce	France et Suisse	411 671
9 juill.	Tallinn	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Estonie et Tchécoslovaquie	118 385
10 juill.	Paris	Traité d'arbitrage	Espagne et France	E 11 476 276
22 juill.	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Bulgarie et Hongrie	119 387
15 août	Luxembourg	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Luxembourg et Portugal	120 389
26 août	Copenhague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Islande	121 389
26 août	Berne	Traité de commerce	Union économique belgo-luxembourgeoise et Suisse	412 672
9 sept.	Genève	Conv. de règlement pacifique de tous les différends internationaux	Norvège et Tchécoslovaquie	122 392
11 sept.	Genève	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Luxembourg	123 393
14 sept.	Genève	Protocole relatif à la revision du Statut de la Cour	(Traité collectif)	6 24
14 sept.	Genève	Amendements au Statut de la Cour	—	7 26
14 sept.	Genève	Protocole relatif à l'adhésion des É.-U. d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour	(Traité collectif)	8 27
14 sept.	Genève	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Tchécoslovaquie	124 398

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

71

1929 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
16 sept.	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Luxembourg et Suisse	125 399
17 sept.	Genève	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Luxembourg et Pays-Bas	126 403
18 sept.	Genève	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Luxembourg et Tchéco- slovaquie	127 403
20 sept.	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Suisse et Tchécoslovaquie	128 404
2 oct.	Prague	Conv. de règlement ju- diciaire, d'arbitrage et de conciliation	Finlande et Tchécoslova- quie	129 408
16 oct.	Rome	Traité de commerce et de navigation	Italie et Panama	E 10 473 320
2 nov.	Hambourg	Décision relative à l'exé- cution des art. 363-364 du Traité de Versailles. et annexes	Allemagne et Tchécoslo- vaquie	332 612
6 nov.	Paris	Conv. commerciale	Cuba et France	E 8 424 470
27 nov.	Tallinn	Traité de conciliation et d'arbitrage	Estonie et Hongrie	130 409
9 déc.	Oslo	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Norvège et Pologne	131 410
18 déc.	Genève	Protocole des négocia- tions (régularisation du Rhin entre Stras- bourg/Kehl et Istein)	Allemagne, France et Suisse	333 613
27 déc.	Vienne	Accord concernant le paiement des réclama- tions des ressortissants hellènes relatives aux dommages subis pen- dant la période de neu- tralité de la Grèce	Autriche et Grèce	334 614
31 déc.	Varsovie	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Bulgarie et Pologne	132 414
1930.				E 9
13 janv.	Moscou	Traité d'amitié	Iran et Lithuanie	442 334

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
14 janv.	La Haye	Accord relatif à la libération des biens, droits et intérêts des ressortissants allemands grevés du privilège établi en vertu du Traité de Versailles	Allemagne et Canada	413 673
18 janv.	La Haye	Conv. pour le règlement définitif des questions résultant des Sections III et IV de la Partie X du Traité de Saint-Germain	Autriche et Belgique	414 674
20 janv.	La Haye	Accord relatif au règlement complet et définitif du problème des réparations	Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	335 614
20 janv.	La Haye	Déclaration (annexe 1 à l'Accord du 20 janv. 1930)	Allemagne	336 617
20 janv.	La Haye	Accord relatif à l'acquittement définitif des obligations financières de l'Autriche	Union sud-africaine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	337 617
20 janv.	La Haye	Accord concernant le règlement des réparations bulgares	Union sud-africaine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	338 618
20 janv.	La Haye	Conv. concernant la Banque des Règlements internationaux	Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Suisse	339 619
22 janv.	Luxembourg	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Luxembourg et Roumanie	133 417
22 janv.	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Roumanie	134 419

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
23 janv.	Athènes	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Grèce	135 420
3 févr.	Paris	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbi- trage	France et Turquie	136 421
6 févr.	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et de règle- ment judiciaire	Autriche et Italie	137 424
13 févr. 18 févr.	Le Cap Lourenço- Marques	Accord commercial entre le Haut-Commis- saire pour l'Afrique du Sud et le gouverneur général de Mozambique régulant les relations commerciales entre Swaziland, etc., et Mozambique	Grande-Bretagne et Por- tugal	415 674
14 févr.	Madrid	Conv. relative à la navi- gation aérienne	Espagne et Pays-Bas	E 10 460 311
28 févr.	Riga	Traité d'arbitrage	Danemark et Lettonie	138 428
8 mars	Prague	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Lithuanie et Tchécoslova- quie	139 430
12 mars	Téhéran	Traité d'amitié	Iran et Pays-Bas	416 675
25 mars	Belgrade	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Yougoslavie	140 430
10 avril	Varsovie	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Pologne	340 619
12 avril	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Pologne	141 432
12 avril	La Haye	Conv. concernant cer- taines questions rela- tives aux conflits de loi sur la nationalité	(Traité collectif)	210 525
12 avril	La Haye	Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité	(Traité collectif)	211 526
12 avril	La Haye	Protocole relatif à un cas d'apatridie	(Traité collectif)	212 527

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
12 avril	La Haye	Protocole spécial relatif à l'apatridie	(Traité collectif)	213 527
28 avril	Paris	Accord (n° I)	Union sud-africaine, Aus- tralie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Nouvelle- Zélande, Pologne, Portu- gal, Roumanie, Tchéco- slovaquie, Yougoslavie	417 677
28 avril	Paris	Accord (n° II)	<i>Idem</i>	341 620
28 avril	Paris	Accord (n° III)	<i>Idem</i>	342 621
28 avril	Paris	Accord (n° IV)	France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Tchéco- slovaquie, Yougoslavie	418 678
28 avril	Paris	Accord relatif à la Fon- dation Cojdu	Hongrie et Roumanie	343 622
28 avril	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Turquie	142 435
28 avril	Paris	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Finlande et France	143 437
5 mai	Athènes	Traité de conciliation et d'arbitrage	Grèce et Hongrie	144 442
				E 9
12 mai	Dublin	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Irlande	443 335
				E 9
23 mai	Bruxelles	Conv. pour l'établisse- ment et l'exploitation d'une ligne aérienne Belgique-France-Congo	Belgique et France	437 329
26 mai	La Haye	Traité de commerce	Pays-Bas et Suisse	344 622
28 mai	Belgrade	Traité de commerce et de navigation	Pays-Bas et Yougoslavie	345 623
3 juin	Athènes	Conv. de commerce	Grèce et Hongrie	346 623
				E 12
20 juin	Bucarest	Conv. relative à l'éta- blissement et à l'ex- ploitation des lignes régulières de transport aérien	Roumanie et Tchécoslo- vaquie	503 378
				E 9
21 juin	Kaunas	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Lituanie	347 623
				E 10
23 juin	Varsovie	Conv. de commerce et de navigation	Pologne et Roumanie	461 311

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

75

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
				E 10
23 juin	Varsovie	Conv. vétérinaire annexée à la Conv. de commerce et de navigation	Pologne et Roumanie	462 312
26 juin	Vienne	Traité d'amitié, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Autriche et Grèce	145 442
27 juin	Tingvellir	Conv. concernant la procédure pour le règlement des différends	Danemark et Islande	146 444
27 juin	Tingvellir	Conv. concernant le règlement pacifique des différends	Finlande et Islande	147 446
27 juin	Tingvellir	<i>Idem</i>	Islande et Norvège	148 447
27 juin	Tingvellir	<i>Idem</i>	Islande et Suède	149 449
27 juin	Štrbské Pleso	Traité de commerce et de navigation	Roumanie et Tchécoslovaquie	348 624
28 juin	Genève	Conv. concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux	(Traité collectif)	214 528
28 juin	Genève	Conv. concernant le travail forcé ou obligatoire	(Traité collectif)	215 528
				E 9
8 juill.	Bucarest	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Belgique et Roumanie	430 308
				E 13
15 juill.	Prague	Conv. concernant le règlement des questions découlant de la délimitation de la frontière entre la Roumanie et la Tchécoslovaquie	Roumanie et Tchécoslovaquie	528 330
26 juill.	Lisbonne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Norvège et Portugal	150 450
				E 8
2 août	Varsovie	Conv. relative à l'exploitation des lignes aériennes commerciales	France et Pologne	425 470
6 août	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Roumanie	349 625
13 août	Riga	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Lettonie	151 455
				E 13
27 août	Paris	Conv. d'établissement	France et Roumanie	523 323

1930 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
24 sept.	Genève	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Lituanie	152 455
1 ^{er} oct.	Oslo	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Autriche et Norvège	153 456
30 oct.	Ankara	Traité d'amitié, de neutralité, de conciliation et d'arbitrage	Grèce et Turquie	154 457
24 nov.	Kaunas	Traité de conciliation et d'arbitrage	Lettonie et Lituanie	155 462
8 déc.	Belgrade	Conv. concernant l'application et l'exécution de quelques dispositions de l'Accord général de La Haye entre l'Autriche et les États créanciers conclu le 20 janv. 1930	Autriche et Yougoslavie	419 678
1931.				
26 janv.	Vienne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Hongrie	156 464
11 mars	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Yougoslavie	157 466
17 mars	Ankara	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Tchécoslovaquie et Turquie	158 467
27 mars	La Haye	Protocole pour reconnaître à la Cour la compétence d'interpréter les conventions de La Haye de droit international privé	Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Pays-Bas, Yougoslavie	216 529
30 mars	La Haye	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Pays-Bas	159 471
11 avril	Tallinn	Conv. de commerce et de navigation	Estonie et Finlande	420 679
17 avril	Athènes	Conv. concernant les services de transport aérien	Grande-Bretagne et Grèce	350 625
18 avril	Ankara	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Turquie	160 475

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

77

1931 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
28 avril	Riga	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Lettonie	161 478
21 mai	Genève	Conv. portant création d'une Société internationale de crédit hypothécaire agricole	(Traité collectif)	217 530
28 mai	Tokio	Traité d'amitié et de commerce	Siam et Suisse	351 626
5 juin	Athènes	Conv. pour l'établissement de lignes de navigation aérienne	France et Grèce	E 9 438 330
18 juin	Genève	Conv. limitant la durée du travail dans les mines de charbon	(Traité collectif)	218 531
23 juin	Sofia	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Bulgarie	E 10 444 278
26 juin	Sofia	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Bulgarie et Espagne	E 13 508 296
13 juill.	Genève	Conv. pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants	(Traité collectif)	219 532
31 juill.	Tirana	Traité de commerce et de navigation	Albanie et Grande-Bretagne	352 626
11 août	Londres	Protocole concernant l'Allemagne relatif à la suspension de certaines dettes intergouvernementales	Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie	353 627
11 août	Bucarest	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Roumanie	E 8 426 471
11 août	Bucarest	Conv. d'établissement	Grèce et Roumanie	E 8 427 471
12 août	Sinaïa	Conv. d'établissement; de commerce et de navigation	Hongrie et Roumanie	E 14 539 316
21 août	Berne	Conv. relative à l'établissement en Suisse du fonds agraire	France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Suisse	354 627
21 août	Berne	Conv. relative à l'établissement en Suisse du fonds spécial	France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	355 628

1931 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
22 août	Vienne	Conv. d'établissement, de commerce et de navi- gation	Autriche et Roumanie	356 628
				E 8
3 oct.	Moscou	Traité d'amitié	Estonie et Iran	428 474
				E 9
7 oct.	Bucarest	Conv. d'établissement, de commerce et de navigation	Roumanie et Suède	439 330
31 oct.	Copenhague	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Pays-Bas	357 629
9 nov.	La Paz	Traité de commerce	Bolivie et Danemark	358 629
				E 8
26 nov.	Sofia	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Bulgarie et Norvège	422 456
				E 10
12 déc.	Moscou	Traité d'amitié	Finlande et Iran	474 320
				E 9
1932. 4 janv.	Varsovie	Traité, d'amitié, de conciliation et d'arbi- trage	Grèce et Pologne	431 312
				E 8
12 févr.	Genève	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Luxembourg et Norvège	423 463
				E 10
27 févr.	Madrid	Conv. générale de na- vigation aérienne	Belgique et Espagne	463 312
				E 10
27 févr.	Madrid	Arrangement concer- nant la création et l'ex- ploitation de lignes aériennes passant au- dessus de leurs terri- toires respectifs	Belgique et Espagne	464 313
				E 10
8 mars	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Danemark et Turquie	445 284
				E 10
8 avril	Madrid	Conv. relative à la navigation aérienne	Espagne et Suède	465 313
				E 11
15 avril	Luxembourg	Traité de conciliation et de règlement judi- ciaire	Italie et Luxembourg	477 281
				E 10
16 avril	Genève	Traité de règlement ju- diciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Turquie	446 288

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

79

1932 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
27 avril	Genève	Conv. concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents (révisée en 1932)	(Traité collectif)	E 9 434 328
30 avril	Genève	Conv. concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels	(Traité collectif)	E 9 435 328
30 mai	Bagdad	Déclaration faite par l'Irak à l'occasion de l'extinction du régime mandataire	Irak	E 9 440 331
28 juin	Semmering	Accord relatif à la constitution des services spéciaux aux Portes-de-Fer	Commission int. du Danube, Roumanie, Yougoslavie	E 11 487 299
2 juill.	Washington	Traité de commerce et de navigation	Panama et Pays-Bas	E 9 441 331
5 juill.	Rome	Conv. concernant la navigation aérienne	Hongrie et Italie	E 11 488 299
16 juill.	Vienne	Conv. relative à la navigation aérienne	Autriche et Grande-Bretagne	E 10 466 314
6 déc.	Lisbonne	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Portugal et Suède	E 10 447 293
1933,				E 11
3 janv.	Rome	Conv. sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires	Italie et Suisse	489 300
16 janv.	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Norvège et Turquie	E 9 432 318
20 févr.	Genève	Conv. d'établissement et de travail	Belgique et Pays-Bas	E 13 524 323
23 mars	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Norvège et Pays-Bas	E 9 433 323
5 avril	La Haye	Traité d'arbitrage, de règlement judiciaire et de conciliation	Pays-Bas et Venezuela	E 10 448 296

1933 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
13 avril	Athènes	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Danemark et Grèce	E 11 478 284
19 avril	La Haye	Traité de règlement ju- diciaire, d'arbitrage et de conciliation	Japon et Pays-Bas	E 10 449 300
24 avril	Londres	Accord commercial	Danemark et Grande- Bretagne	E 10 467 315
27 avril	Berlin	Traité modifiant le Traité de douane et de crédit conclu le 26 nov. 1925	Allemagne et Pays-Bas	E 11 496 308
1 ^{er} mai	Londres	Conv. commerciale	Argentine et Grande- Bretagne	E 10 468 315
15 mai	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Norvège	E 10 469 316
15 mai	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Suède	E 10 470 316
19 mai	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Islande	E 10 471 317
29 juin	Genève	Conv. concernant les bureaux de placement payants	(Traité collectif)	E 10 453 308
29 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-vieillesse obli- gatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travail- leurs à domicile et des gens de maison	(Traité collectif)	E 10 454 309
29 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-vieillesse obli- gatoire des salariés des entreprises agricoles	(Traité collectif)	E 10 455 309
29 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-invalidité obli- gatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travail- leurs à domicile et des gens de maison	(Traité collectif)	E 10 456 309

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

81

1933 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages
29 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-invalidité obligatoire des salariés des entreprises agricoles	(Traité collectif)	E 10 457 310
29 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-décès obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison	(Traité collectif)	E 10 458 310
29 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-décès obligatoire des salariés des entreprises agricoles	(Traité collectif)	E 10 459 310
19 juill.	Bucarest	Conv. d'établissement	Roumanie et Suisse	E 12 504 378
29 sept.	Helsingfors	Accord commercial	Finlande et Grande-Bretagne	E 10 472 317
5-11 oct.	Genève	Conv. pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif	(Traité collectif)	E 10 452 308
11 oct.	Genève	Conv. internationale pour la répression de la traite des femmes majeures	(Traité collectif)	E 10 451 307
11 oct.	Genève	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Lettonie et Tchécoslovaquie	E 11 479 290
13 oct.	Londres	Conv. concernant la suppression de l'importation illicite des boissons alcooliques en Finlande	Finlande et Grande-Bretagne	E 10 475 322
17 oct.	Ankara	Traité d'amitié, de non-agression, d'arbitrage et de conciliation	Roumanie et Turquie	E 13 509 301
27 nov.	Belgrade	Traité d'amitié et de non-agression, de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Turquie et Yougoslavie	E 13 510 304
19 déc.	La Haye	Traité d'arbitrage, de règlement judiciaire et de conciliation	Danemark et Venezuela	E 13 511 310

1934.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
				E 13
20 févr.	Téhéran	Traité d'amitié, d'établissement et de commerce	Danemark et Iran	525 323
				E 13
25 avril	Berne	Traité d'amitié	Iran et Suisse	526 325
				E 13
26 avril	Rome	Conv. internationale pour l'unification des méthodes de prélèvement des échantillons et d'analyse des fromages	(Traité collectif)	512 318
				E 11
24 mai	Rio-de-Janeiro	Protocole de paix, d'amitié et de coopération	Colombie et Pérou	490 300
				E 11
19 juin	Genève	Conv. (révisée) concernant le travail de nuit des femmes (1934)	(Traité collectif)	480 296
				E 11
21 juin	Genève	Conv. concernant la durée du travail dans les verreries à vitres automatiques	(Traité collectif)	481 296
				E 11
21 juin	Genève	Conv. (révisée) concernant la réparation des maladies professionnelles (1934)	(Traité collectif)	482 296
				E 11
23 juin	Genève	Conv. assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations	(Traité collectif)	483 296
				E 11
6 juill.	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Lituanie	491 302
				E 11
11 juill.	Londres	Accord complémentaire au Traité de commerce et de navigation du 18 janv. 1926	Estonie et Grande-Bretagne	492 302
				E 11
17 juill.	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Lettonie	493 303
				E 11
24 nov.	Genève	(Résolution de l'Assemblée de la S. d. N. : affaire du Chaco)		494 303
				E 11
1935.				E 11
20 févr.	Genève	Conv. internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux	(Traité collectif)	484 297

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

83

1935 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
20 févr.	Genève	Conv. internationale concernant le transit des animaux, des vian- des et des autres pro- duits d'origine animale	(Traité collectif)	E 11 485 297
20 févr.	Genève	Conv. internationale concernant l'exporta- tion et l'importation de produits d'origine ani- male (autres que les viandes, les prépara- tions de viande, les pro- duits animaux frais, le lait et les dérivés du lait)	(Traité collectif)	E 11 486 298
27 févr.	Londres	Accord commercial	Royaume-Uni et Pologne	E 12 505 378
13 mai	La Haye	Traité d'arbitrage, de règlement judiciaire et de conciliation	Norvège et Venezuela	E 12 497 370
20 mai	Tallinn	Conv. concernant la na- vigation aérienne	Estonie et Suède	E 13 527 326
12 juin	Buenos-Ayres	Protocole	Bolivie et Paraguay	E 11 495 305
18 juin	Berne	Conv. provisoire réglant la circulation aérienne	Hongrie et Suisse	E 13 529 331
21 juin	Genève	Conv. concernant l'em- ploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories	(Traité collectif)	E 12 498 376
21 juin	Genève	Conv. (révisée) limi- tant la durée du tra- vail dans les mines de charbon	(Traité collectif)	E 12 499 376
22 juin	Genève	Conv. concernant la réduction de la durée du travail à quarante heures par semaine	(Traité collectif)	E 12 500 376
22 juin	Genève	Conv. concernant l'éta- blissement d'un régime international de conser- vation des droits dans l'assurance invalidité- vieillesse-décès	(Traité collectif)	E 12 501 377

1935 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
25 juin	Genève	Conv. concernant la réduction de la durée du travail dans les verreries à bouteilles	(Traité collectif)	E 12 502 377
2 oct.	Buenos-Ayres	Résolution concernant les responsabilités découlant de la guerre du Chaco	Bolivie et Paraguay	E 12 506 379
10 oct.	Londres	Renouvellement de la Conv. d'arbitrage du 25 oct. 1905	Royaume-Uni, Australie, Canada et Nouvelle-Zélande, et Islande	E 12 56 349
7 déc.	Sofia	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Bulgarie et Danemark	E 14 530 300
14 déc.	Belgrade	<i>Idem</i>	Danemark et Yougoslavie	E 14 531 306
1936.				
27 janv.	Oslo	Traité de conciliation	Chili et Norvège	E 14 540 316
20 juin	Genève	Conv. concernant la réglementation de certains systèmes particuliers de recrutement des travailleurs	(Traité collectif)	E 13 513 319
23 juin	Genève	Conv. concernant la réduction de la durée du travail dans les travaux publics	(Traité collectif)	E 13 514 319
24 juin	Genève	Conv. concernant les congés annuels payés	(Traité collectif)	E 13 515 319
26 juin	Genève	Conv. pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles	(Traité collectif)	E 13 516 319
12 sept.	Helsinki	Conv. concernant la navigation aérienne	Estonie et Finlande	E 14 537 313
23 sept.	Genève	Conv. internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix	(Traité collectif)	E 14 532 310
24 oct.	Genève	Conv. concernant le minimum de capacité professionnelle des capitaines et officiers de la marine marchande	(Traité collectif)	E 13 517 320

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

85

1936 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
24 oct.	Genève	Conv. concernant les congés annuels payés des marins	(Traité collectif)	E 13 518 321
24 oct.	Genève	Conv. concernant les obligations de l'armateur en cas de maladie, d'accident ou de décès des gens de mer	(Traité collectif)	E 13 519 321
24 oct.	Genève	Conv. concernant l'assurance-maladie des gens de mer	(Traité collectif)	E 13 520 321
24 oct.	Genève	Conv. concernant la durée du travail à bord des navires et les effectifs	(Traité collectif)	E 13 521 321
24 oct.	Genève	Conv. fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime (révisée en 1936)	(Traité collectif)	E 13 522 322
1937.				E 14
22 juin	Genève	Conv. fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (révisée en 1937)	(Traité collectif)	533 311
22 juin	Genève	Conv. concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels (révisée en 1937)	(Traité collectif)	E 14 534 311
22 juin	Genève	Conv. concernant la réduction de la durée du travail dans l'industrie textile	(Traité collectif)	E 14 535 311
23 juin	Genève	Conv. concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment	(Traité collectif)	E 14 536 312
5 nov.	Stockholm	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Siam et Suède	E 14 538 313

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	2
Section I.	
<i>Modifications et additions aux textes cités dans la quatrième édition de la Collection et dans les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième addenda.</i>	5
Tableau des États ayant souscrit à la Disposition facultative	8
Section II.	
<i>Actes régissant la compétence de la Cour parvenus à la connaissance du Greffe depuis le 15 juin 1937.</i>	31
PREMIÈRE PARTIE. — Textes constitutionnels fixant la compétence de la Cour. (<i>Pas d'actes nouveaux.</i>)	
DEUXIÈME PARTIE. — Actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends et visant la compétence de la Cour :	
<i>Section A</i> : Actes collectifs. (<i>Pas d'actes nouveaux.</i>)	
<i>Section B</i> : Autres actes	32
TROISIÈME PARTIE. — Actes divers prévoyant la compétence de la Cour :	
<i>Section A</i> : Actes collectifs	42
<i>Section B</i> : Autres actes	45
QUATRIÈME PARTIE. — Actes conférant à la Cour ou à son Président une fonction extrajudiciaire :	
<i>Section A</i> : Nomination par la Cour. (<i>Pas d'actes nouveaux.</i>)	
<i>Section B</i> : Nomination par le Président (le Vice-Président ou le juge le plus âgé).	48
Liste par ordre chronologique des actes (déjà entrés en vigueur ou simplement signés) régissant la compétence de la Cour.	49
